

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENTS:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr.; Trois mois, 26 fr.

Six mois, 36 fr. Un mois, 6 fr.

ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.** — ORGANISATION DES CONSEILS DE PRÉFECTURE. — JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Arrêt par défaut; requête civile; dol personnel. — Demande en séparation de corps; décès de l'époux demandeur; reprise d'instance par ses héritiers. — Notaire; commission judiciaire; action disciplinaire. — *Cour de cassation* (ch. civ.). — *Bulletin*: Hypothèque légale de la femme; obligations contractées pendant le mariage; date certaine. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>er</sup> ch.). — Succession de M. le duc de Montmorency; deniers d'intérêts (actions) de la manufacture de glaces de Saint-Gobain. — Le journal *le Pouvoir*; M. Lelogeais contre M. Halinbourg.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.): Entraves à la liberté des enchères.

**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion sur la proposition de M. Joret, demandant pour le 1<sup>er</sup> janvier 1852 la suppression des octrois municipaux, a occupé toute cette séance.

M. Heurlier qui, par sa position de maire d'une de nos villes manufacturières les plus importantes, est placé mieux que personne pour apprécier le mérite du système des octrois, a vigoureusement combattu la proposition. Après avoir indiqué qu'elle trouverait plus naturellement sa place dans la discussion prochaine de la loi sur l'organisation municipale, l'honorable membre a tracé un résumé de l'origine des droits d'octroi, dont le premier établissement se perd dans la nuit des temps; il a fait remarquer ensuite que les octrois ne sont jamais établis que sur la demande des conseils municipaux, et que depuis 1848 ces conseils, qui sont aujourd'hui le produit du suffrage universel, n'ont pas demandé la suppression des octrois. L'orateur a enfin rappelé que, supprimés en 1791, les octrois avaient dû, sur la demande même des communes, être rétablis en 1798.

M. Joret, de son côté, a de nouveau défendu la proposition; il a parlé du cœur, ce qui est, selon lui, le caractère spécial de son éloquence; et, comme il faut toujours que les préoccupations personnelles ou locales se fassent jour, même dans les questions générales, l'orateur, qui est du Gers, s'est plaint de tout que les droits d'octroi font au commerce des esprits, que son pays produit en grande quantité, il ne ménage pas, du reste, le malencontreux impôt qu'il veut détruire, et soutient que l'octroi n'est qu'un moyen d'enlever le plus d'argent possible à ceux qui en ont le moins.

M. Carteret, dans une improvisation substantielle, a réfuté la plupart des arguments du préopinant. Ainsi, prenant pour exemple la ville de Condom, la patrie de M. Joret, il a démontré que si, dans cette ville, on remplaçait l'octroi par une addition à l'impôt direct, le propriétaire d'une des 1,100 maisons que renferme la capitale du Quercy, eût-il 25,000 fr. de rente, ne paierait que 5 fr. de plus qu'il ne paie aujourd'hui pour l'impôt foncier, tandis qu'avec sa famille et ses domestiques il paie peut-être en ce moment plusieurs centaines de francs d'octroi.

Quant à M. Raudot, son argumentation est assez singulière; s'il s'agissait de voter définitivement la suppression des octrois, il se déclarerait contre cette mesure; mais il s'agit seulement d'étudier la question: il votera pour la prise en considération. Sa grande raison, c'est que l'octroi de Paris fait grand tort à la vente des vins de l'Yonne.

M. le ministre de l'intérieur a fait ressortir en quelques mois les conséquences pratiques de l'adoption de la proposition. Cette décision, dit-il, compromettrait les éléments de la recette de 1,500 communes les plus importantes de la République, qui consacrent le produit de leurs octrois aux besoins de la voirie, des écoles et des établissements de bienfaisance. Les conseils municipaux vont se récrier au mois de mai pour voter leur budget de 1852; quelles ressources pourront-ils affecter au paiement de leurs dépenses les plus indispensables, si la source principale de leur revenu est supprimée et si ils ne savent pas même par quelles ressources le produit en sera remplacé?

L'Assemblée a décidé, à la majorité de 389 voix contre 251, qu'elle ne prenait pas la proposition de M. Joret en considération.

Gaiffemard.

#### ORGANISATION DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

On annonce que le Conseil d'Etat, sur le renvoi de la proposition de l'honorable M. Dabaux, et pour compléter, d'ailleurs, le projet de la loi organique sur l'administration départementale, a rédigé un chapitre particulier sur la composition et les attributions des Conseils de préfecture.

Il était nécessaire, en effet, lorsqu'on avait consulté sur des bases régulières et indépendantes le Conseil d'Etat, jugeant en matière contentieuse, de réglementer par voie de conséquence le Tribunal administratif de première instance, qu'on appelle le Conseil de préfecture.

Voici, dit-on, quelles seraient les dispositions principales du projet qui va être soumis à la délibération de l'Assemblée, et dont le rapporteur était M. Boulaingnier, conseiller d'Etat, des plus versés dans la science encore si peu connue du droit administratif.

Le Conseil de préfecture serait composé, dans chaque département, de quatre à cinq conseillers et de deux suppléants, et à Paris, de huit conseillers et de quatre suppléants.

Justicé, le préfet avait été le président du Conseil de préfecture. Il cesserait de l'être, de droit, lorsqu'il s'agit des affaires contentieuses, comme il a cessé de l'être déjà, en fait, la plupart du temps.

Les conseillers et leurs suppléants seraient nommés par le Gouvernement, et moyennant certaines conditions, par exemple, d'être âgé de vingt-cinq ans, d'être licencié en droit, ou membre d'un conseil-général, ou maire.

Leur révocation ne pourrait être prononcée que sous de certaines garanties.

Les fonctions de conseiller seraient incompatibles avec la profession d'avocat, de notaire, d'avoué, et tout autre emploi public.

Un commissaire du Gouvernement remplirait auprès du Conseil de préfecture les fonctions du ministre public.

C'est là une nouvelle création, aussi utile à l'Etat qu'aux parties, et que nous ne pouvons qu'applaudir.

La même institution établie au Conseil d'Etat depuis la Révolution de 1830 y a produit les meilleurs fruits. Le ministère public y est exercé par trois maîtres des requêtes de grand mérite.

La composition de ce Tribunal serait complétée par l'institution d'un commis-greffier.

Cela est d'autant plus utile qu'il y a un très grand nombre de départements où les Conseils de préfecture n'expédient pas moins de dix mille affaires par an, et qu'il faut bien mettre quelque ordre dans une si prodigieuse quantité de demandes et de dossiers.

Quant aux attributions des Conseils de préfecture, tant contentieuses qu'administratives, on a imité la réforme de la loi organique de 1849, à l'occasion des attributions contentieuses du Conseil d'Etat. Il eût été impossible de défluir avec précision les différentes attributions, et nous recommandons cette impossibilité et cette imitation à l'Assemblée législative, lorsque ce chapitre sera soumis à ses délibérations.

Le Conseil d'Etat a donc montré une sagesse à la fois de théorie et d'expérience, en ne touchant pas aux attributions du Conseil de préfecture.

Son travail devait porter et a porté sur les formes de procéder qui, nulle part, n'étaient réglées, et qui étaient dans chaque département abandonnées à la discrétion d'une équité arbitraire ou à des usages locaux.

Les mémoires et requêtes seraient enregistrés au secrétariat; après quoi l'on nommerait les rapporteurs.

Nous passons les autres formes, assez semblables à celles des Tribunaux.

Mais il y a une innovation importante sur laquelle il faut s'arrêter.

La publicité n'existait pas devant les Conseils de préfecture; tout s'y passait à huis-clos et sur mémoires. Dorénavant, le rapport sur les affaires contentieuses sera fait en séance publique, si le Tribunal n'en ordonne autrement.

Toutefois, les réclamations relatives aux contributions directes seront jugées en chambre du conseil, avec l'assistance facultative des parties.

Mais, dans les autres affaires dont le rapport se fait en séance publique, les parties auraient le droit de présenter des observations orales, soit en personne, soit par le ministère d'un avocat inscrit au tableau, ou d'un mandataire spécial, le commissaire du Gouvernement entendu.

Du reste, et pour tout ce qui concerne la rédaction des décisions, leurs motifs, leur expédition, et la tenue des séances publiques, le Conseil d'Etat aurait établi les règles les plus sages.

Nous n'avons plus qu'un mot à dire des voies de recours.

Les arrêtés non contradictoires des Conseils de préfecture seraient susceptibles d'être adoptés, par voie d'opposition, dans le mois de la notification.

Le recours contre les arrêtés contradictoires des Conseils de préfecture est porté devant le Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois à partir de la notification.

Il paraît qu'on ne s'est pas expliqué sur le caractère de la notification. Nous recommanderions aux parties de faire faire les significations extrajudiciaires des arrêtés, car il est souvent très difficile de constater la date d'une notification purement administrative.

Les mêmes délais seraient applicables au recours devant la Cour des comptes.

Les arrêtés définitifs des Conseils de préfecture seraient susceptibles de tierce-opposition, et l'on renverrait tous les détails d'exécution à un règlement ultérieur d'administration publique.

L'ensemble de ce travail satisfera tous les hommes de pratique.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 5 février.

##### ARRÊT PAR DÉFAUT. — REQUÊTE CIVILE. — DOL PERSONNEL.

Peut-on attaquer un jugement par défaut, par la voie extraordinaire de la requête civile, lorsqu'on a négligé de le faire par la voie ordinaire de l'opposition, alors, d'ailleurs, que les moyens invoqués pour la requête civile existaient déjà et pouvaient suffire pour faire admettre l'opposition?

Peut-on assumer au dol personnel, donnant lieu à la requête civile, la méconnaissance par une partie, non d'un fait matériel, mais des conséquences légales d'actes attribués à cette partie et constituant l'exécution d'une transaction?

A-t-on pu le faire résulter surtout de ce que l'existence du contrat dérivait de la partie serait prouvée par des lettres émanées de celle-ci, et se trouvant dans les mains de l'autre partie qui devait prouver la réalité de la convention?

Ces questions avaient été résolues affirmativement par arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 10 août 1849.

Le pourvoi, fondé sur deux motifs, violation de l'article 1361 du Code civil, et sur la fautive application de l'article 480, n° 1, du Code de procédure civile, a été admis au rapport de M. le conseiller Brière-Vallignat, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Frignet, (Chambert, Lefebvre et C<sup>o</sup>, contre Hulin-Pelgé.)

##### DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — DÉCÈS DE L'ÉPOUX DE MANDEUR. — REPRISSE D'INSTANCE PAR SES HÉRITIERS.

Les héritiers d'une femme qui avait demandé la séparation de corps contre son mari peuvent-ils reprendre l'instance, si non pour faire prononcer la séparation qui n'a plus d'objet, du moins pour obtenir la révocation des avantages matrimoniaux faits au mari?

Résolu négativement par arrêt de la Cour d'appel de Caen du 20 mars 1849.

Pourvoi pour violation des articles 290 et 957 du Code civil.

Rejet par les motifs suivants:

« Attendu qu'une instance en séparation de corps est nécessairement éteinte par le décès de l'un des époux, non seulement dans son objet principal, la cessation de la vie com-

mune, mais encore dans la révocation des avantages matrimoniaux, qui aurait été l'un des effets du jugement de séparation; car cette séparation n'ayant pas été et ne pouvant être prononcée, il est impossible de lui assigner aucun effet.

« Attendu qu'on ne doit pas confondre la révocation qui détermine, de plein droit, d'un jugement de séparation avec celle qui peut être prononcée pour cause d'ingratitude, aux termes de l'article 955; que cette dernière action purement relative aux biens diffère de la première, dans son objet principal, dans son mode de preuve et dans le délai fixé pour son exercice; que formant ainsi une action sui generis, elle ne peut être introduite par continuation d'une instance en séparation de corps éteinte par le décès de l'un des époux; qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, s'est conformé aux principes, en refusant d'admettre la reprise d'instance, même dans l'effet restreint qu'on voulait lui donner. »

M. Pataille, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M<sup>rs</sup> Fabre.

##### NOTAIRE. — COMMISSION JUDICIAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE.

Le notaire commis par le Tribunal pour procéder à la liquidation d'une succession, sans que cette commission ait été, de sa part, le résultat d'aucune sollicitation, ne peut pas être soumis à l'action disciplinaire de la chambre des notaires pour n'avoir pas voulu se départir de cette commission, au profit de celui de ses confrères qui était détenteur de la minute de l'inventaire et en même temps le notaire plus ancien. Les usages et règlements contrairement du notariat ne sauraient lui être opposés et servir de base à une condamnation disciplinaire, lorsqu'il n'a jamais contesté, en principe, la force obligatoire, et qu'il s'est borné à ne pas se croire tenu de s'y conformer, en présence du mandat judiciaire qui lui avait été spontanément conféré.

Le défaut de présence à la chambre, sur une première invitation faite au notaire, et les explications par lui données, sur la seconde citation, ne sauraient constituer aucuns torts, ni aggravation de torts, lorsqu'il apparaît de toutes les circonstances de la cause qu'ils ont eu leur principe et leur motif de justification dans l'insuffisance de la chose jugée résultant du jugement du Tribunal, lorsqu'il est évident surtout que la chambre, dans son imputation de torts et d'aggravation de torts, ne s'est préoccupee que d'une seule chose, de refus persistant du notaire inculpé de renoncer à sa commission, refus qui, dans l'esprit de la chambre, ne pouvait se justifier par le jugement dont il s'agit, dès qu'il se trouvait en opposition avec les usages et les règlements.

Le rappel à l'ordre prononcé contre le notaire, dans de telles circonstances, ne viole-t-il pas les règles de la compétence en matière disciplinaire? N'est-il pas un abus de pouvoir caractérisé, en ce sens que la peine appliquée au notaire est un blâme indirect infligé à l'œuvre de la justice, alors même que la délibération de la chambre aurait, comme dans l'espèce, affecté de proclamer en principe le respect qui lui est dû?

Telles étaient les questions fort délicates soulevées par le pourvoi du sieur A..., notaire à Paris, contre une délibération de la chambre des notaires de cette ville, par laquelle il avait été rappelé à l'ordre pour avoir refusé de se dessister de l'effet du jugement qui l'avait chargé de faire la liquidation d'une succession, pour ne s'être pas présenté à la chambre sur une première citation officieuse, et pour avoir, disait-on, aggravé ses torts par les explications par lui données lorsqu'il avait comparu sur citation officielle.

Le chambre des requêtes a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>rs</sup> Delaborde.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 5 février.

##### HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — OBLIGATIONS CONTRACTÉES PENDANT LE MARIAGE. — DATE CERTAINE.

Si l'art. 2135 du Code civil dispose que l'hypothèque légale de la femme pour indemnité des dettes contractées par elle avec son mari doit partir du jour de l'obligation, il n'a pu dispenser la preuve de cette obligation des règles établies par la loi pour constater la date des actes.

En conséquence, une obligation de cette nature ne peut être opposée aux tiers, et conférer à la femme un droit hypothécaire préférentiel à leur égard, qu'autant qu'elle a acquis date certaine, conformément à l'art. 1328 du Code civil.

Cassation, après une longue délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gaullier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris. (Lévesque et autres contre Thomas, époux Auger et sieur Bellet; plaidants: M<sup>rs</sup> Moreau, Paul Fabre et de Saint-Malo.)

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 5 février.

##### SUCCESSION DE M. LE DUC DE MONTMORENCY. — DENIERS D'INTERETS (ACTIONS) DE LA MANUFACTURE DES GLACES DE SAINT-GOBAIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 25 et 29 janvier.)

Nous avons rendu compte des débats de cette importante affaire. Voici le texte du jugement prononcé ce matin à l'ouverture de l'audience:

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant, en fait, que les actions en litige sont demeurées depuis longtemps en la possession du sieur Demion, qui en a seul touché les intérêts et les dividendes; qu'il en était ainsi avant l'époque où la dame de Montmorency, titulaire, les transféra au nom du sieur Charles de Montmorency; qu'à ce transfert, Demion figura seul, en la double qualité de mandataire de la cédante et du cessionnaire, et que, nonobstant ces mutations, il n'en a pas moins continué à conserver les titres entre ses mains et à en percevoir les fruits;

« Attendu que le décès de Charles de Montmorency, arrivé en 1846, n'a pas apporté plus de changements à la situation, et qu'il résulte de la déclaration de toutes les parties en cause que ce n'est que plus de deux ans après qu'elles ont eu pour la première fois connaissance des faits; que c'est en effet alors que Demion a révélé l'existence entre ses mains de ces importantes valeurs, en déclarant qu'elles n'appartenaient pas à la succession du titulaire, sous le nom duquel elles n'avaient été placées qu'à titre de dépôt, et qu'elles constituaient en réalité la propriété des héritiers Thibault de Montmorency;

« Attendu que les doutes qui s'élevèrent sur la sincérité de cette déclaration ne sont pas encore éclaircis;

« Attendu que l'instance engagée présentement a tout à la fois pour objet la question de propriété des actions et la demande en reddition du compte de leurs produits; que l'obligation de satisfaire à ce second chef des conclusions incombait naturellement à celui qui a perçu pendant un si grand nombre d'années les intérêts et dividendes réclamés; qu'en outre, cette

chambre est présentement saisie d'une action en reddition de compte, demandée au nom de la succession Charles de Montmorency contre le même comptable, et qu'il importe de détruire de ce compte et de joindre à la présente instance, comme s'y rattachant essentiellement, tout ce qui s'applique aux mêmes intérêts et dividendes dont la perception n'a pu se faire qu'au nom du titulaire des actions et à l'aide de pouvoirs émanés de lui;

« Attendu qu'à ces différents titres la présence de Demion aux débats est nécessaire;

« Par ces motifs, avant fait droit, le Tribunal ordonne que Demion sera appelé et mis en cause à la requête de la partie la plus diligente, tous droits et dépens réservés. »

Audiences des 29, 31 janvier et 5 février.

LE JOURNAL *le Pouvoir*. — M. LÉLOGEIS CONTRE M. HALINBOURG.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 1<sup>er</sup> février, du procès engagé devant le Tribunal de commerce entre M. Lelogeais, bailleur de fonds et fondateur du journal *le Dix-Décembre*, devenu depuis *le Pouvoir*, et M. Halinbourg, qui lui a succédé dans la propriété du journal. Il s'agissait de l'amende de 5,000 francs prononcée, on se le rappelle, par l'Assemblée législative, contre ce journal, dans la séance du 18 juillet dernier.

Aujourd'hui, c'est d'une autre contestation qu'il s'agit, et le débat s'est engagé devant la juridiction civile. M. Lachaud expose en ces termes la demande de M. Lelogeais:

« Mon client, dit-il, est un homme des plus honorables et des plus convaincus. Modeste banquier dans le Galvados, il est pur de tout sentiment d'ambition personnelle, et les sacrifices qu'il a faits n'ont eu d'autre mobile que le désir ardent de faire triompher ses opinions, de faire accepter ses convictions. C'est dans ce but qu'au mois de décembre 1848, il fonda, il patrona, du moins, un journal qui prit le titre de *Dix-Décembre*, titre qui indique assez clairement les opinions de mon client; opinions d'ailleurs plus respectables, qu'elles sont, ainsi que je l'ai dit, complètement désintéressées. C'est à l'aide des immenses sacrifices d'argent faits par lui que le journal obtint l'importance que nous lui avons connue, et qu'il prit dans la presse le rang honorable qu'il y a tenu jusqu'au mois de mai 1850.

A cette époque, M. Lelogeais voulut ajouter encore à l'importance de cette publication, et il résolut d'adopter, ou plutôt de mettre à la tête de la rédaction du journal, un écrivain distingué qui, depuis longtemps, a fait ses preuves de la manière la plus éclatante; je veux parler de M. Granier de Cassagnac. Le nouveau rédacteur en chef ne trouva plus convenable le titre que portait le journal; et il l'appela *le Pouvoir*.

D'autres changements plus coûteux qu'un simple changement de titre eurent encore lieu, et nécessitèrent de nouveaux sacrifices. Déjà M. Lelogeais avait dépensé 130,000 francs pour cette entreprise. On parla de créer une société pour l'exploitation du nouveau journal, et M. Granier de Cassagnac, qui n'est pas seulement un écrivain distingué, mais qui est, en même temps, un homme d'affaires très habile, avait imaginé une combinaison nouvelle, dans laquelle il était indispensable de s'assurer le concours de M. Lelogeais. Il s'agissait de faire un nouvel appel à son dévouement, et M. de Cassagnac lui écrivit la lettre suivante:

« Paris, 4 juillet 1850.

« Mon cher Monsieur,

« Je suis arrivé, avec un de mes amis, à une combinaison ayant la réorganisation du journal pour objet, et qui sera, je l'espère, de nature à vous satisfaire.

« Elle a deux avantages considérables sur celle dont je vous ai entretenu: 1<sup>o</sup> elle vous donne, en actions libérées, à peu près la représentation de ce que vous avez dépensé; 2<sup>o</sup> elle vous dispense, au moyen d'un placement d'actions, de tout versement pendant plusieurs mois, et peut-être définitivement; 3<sup>o</sup> elle vous assure, à tout événement, la plus grande part du journal, et laisse la direction politique telle qu'elle est.

« Si vous désirez que je vous envoie copie du projet d'acte, je le ferai immédiatement; mais j'ai permis bien mieux que vous puissiez venir. Tout sera fait en quelques heures, et vous pourrez repartir le soir même, ou le lendemain matin, si, comme je l'espère, notre combinaison vous paraît satisfaisante.

« J'attends un mot de vous, et vous souhaitez le bon jour.

« Signé A. GRANIER DE CASSAGNAC. »

« A cette lettre vinrent se joindre les instances de M. Halinbourg, notre adversaire actuel. La société fut constituée par un acte du 13 juillet, pour commencer à exister le 13, c'est-à-dire deux jours après; dans cet acte, dont je prie le Tribunal de lui lire quelques articles, M. Halinbourg s'intitule fondateur du journal et s'attribue une certaine quantité d'actions. Quant à M. Lelogeais, on lui en attribue aussi; mais, contrairement à ce que disait la lettre que je vous ai lue, c'était moyennant espèces. On lui fit souscrire onze actions — M. Lelogeais souscrivit toujours — moyennant 44,000 fr. On avait annoncé un actif de 100,000 fr., et cet actif existait pas.

« Lachaud lit les divers articles de l'acte de société qui confirmèrent ce qui vient d'être dit, et continua ainsi:

« Au moment où cette société se formait, il existait dans les hautes régions de la politique un commencement de refroidissement, dont les symptômes devenaient de jour en jour plus menaçants, et dont les tristes effets se sont récemment fait sentir. Déjà, et avant l'existence légale de la société, c'est-à-dire le 14 juillet, M. Halinbourg s'était essayé dans la politique transcendante, et il faut convenir qu'il n'en fut pas pour son début, la main heureuse. Vous connaissez l'histoire de son premier article. Il fut trouvé outrageant pour l'Assemblée législative, traduit à la barre de la représentation nationale, et il valut au journal, représenté par M. Halinbourg, une condamnation à 3,000 fr. d'amende. Cette condamnation, vous le comprenez bien, devait rester à la charge de l'auteur de l'article qui l'avait fait prononcer. Cependant ce fut M. Lelogeais qui la paya, soit 3,300 fr., avec le décime de rigueur. C'est l'objet d'un débat à part, dont est saisie une autre juridiction.

« Il fallait, pour publier un nouveau journal, verser un nouveau cautionnement, et comme M. Halinbourg finit, par des retards beaucoup trop prolongés, par laisser la longue tolérance du parquet, celui-ci lui assigna un délai pour le versement de ce cautionnement. M. Halinbourg avait, je le crois, l'intention de satisfaire aux justes exigences du parquet; mais il n'avait que cela, et c'était insuffisant. L'argent manquait. Ce fut alors que M. Granier de Cassagnac consentit à descendre des hautes régions de la polémique, et à faire sur M. Lelogeais un nouvel essai de sa prose gracieuse. Voici ce qu'il lui écrivit:

« Paris, 21 septembre 1850.

« Mon cher Monsieur,

« Il faut absolument que nous ayons notre cautionnement mardi sans faute.

« Donc, coûte que coûte, envoyez nous le par le courrier de ce jour; nous n'avons pas pu obtenir un délai plus long.

« Au reçu de ceci, écrivez-nous un mot qui nous rassure complètement.

« Tout à vous,

« A. GRANIER DE CASSAGNAC. »

C'est court, mais c'est net. Quoique cette lettre pût se passer de commentaires et de développements, M. Halinbourg crut devoir y ajouter les lignes suivantes :

« Mon cher Monsieur, « 21 septembre. « Je joins ces quelques lignes à celles de M. de Cassagnac, pour vous informer du résultat de mes visites faites ce matin. Nous avons du répit jusqu'à mardi prochain, deux heures. Nul doute que vous comprendrez la difficulté de notre situation. Veuillez donc achever l'œuvre bienveillante dont vous vous êtes chargé, en m'adressant, par le courrier de demain ou de mardi au plus tard, le montant net des effets Amberg... « Nous comptons, mon cher Monsieur, sur votre appui, et je puis vous assurer que vous n'aurez qu'à vous louer des progrès que notre affaire fera à l'avenir; nous espérons 500 abonnés d'ici à une huitaine, c'est une combinaison. « Bien à vous, « HALINBOURG. »

M. Lelogeais avec sa nature facile, avec le dévouement qu'il a toujours montré pour le succès de ses opinions, ne pouvait résister à des invitations si pressantes. Il reçut la lettre le 21, et dès le 22 le cautionnement fut envoyé, ce qui lui valut de la part de MM. Granier de Cassagnac et Halinbourg les remerciements les plus vifs, les plus multipliés. M. Lelogeais avait compté sur les espérances qu'on lui donnait pour l'avenir du journal. Il crut donc qu'il allait marcher dans une voie de prospérité. Il ignorait combien l'administration en était détestable. Il ne savait pas que l'épicière qui fournissait l'huile des lampes n'était pas payée; que les rédacteurs ne recevaient rien; enfin que de tous côtés arrivaient nécessairement des réclamations de la même nature. De là, instance devant le Tribunal de commerce, qui a renvoyé MM. Lelogeais et Halinbourg devant un Tribunal arbitral.

Les choses étaient en cet état, quand le 13 janvier dernier le journal a cessé de paraître. Les habiles de la politique, ceux qui savent si bien trouver aux faits les plus simples les causes les plus incroyables, virent dans cette disparition du Pouvoir un mystère, un événement des plus graves. On disserta là-dessus à perte de vue... et de bon sens. Le mystère n'était que dans leur imagination, et la disparition du journal n'avait d'autre cause que la volonté suprême de M. Halinbourg. Il prétendit qu'il n'y avait plus d'argent, tandis que nous soutenions, et que nous sommes en mesure de prouver, qu'il y avait en caisse plus qu'il n'en fallait pour assurer le service de notre feuille.

Dès le lendemain cependant, M. Halinbourg présente requête à M. le président du Tribunal, afin d'être nommé administrateur provisoire du même journal, dont il vient, à lui tout seul, de décréter et d'opérer la suppression. Il n'avait pas appelé de nomination; sa demande fut accueillie, et nous apprîmes sa nomination en même temps que la suppression du journal.

M. Lachaud, en présence de ces faits et des actes déplorables de la gestion de M. Halinbourg, termine en demandant, au nom de M. Lelogeais, la nomination d'un administrateur en remplacement de M. Halinbourg et l'autorisation de faire repaître le journal le Pouvoir, aux risques et périls de qui il appartiendra. M. Lelogeais, qui a déjà dépensé 160,000 francs pour le journal, est prêt à faire de nouveaux sacrifices, à fournir, s'il le faut, un nouveau cautionnement. Ce qu'il veut, c'est que le journal repaître; deux cents abonnés expirent à la fin de janvier, et huit cents autres au 15 février. La nomination d'un administrateur sérieux et capable peut seule conjurer la ruine totale de l'entreprise.

M. Desmarets, avocat de M. Halinbourg, s'exprime ainsi :

« Mon adversaire était bien sûr que je ne le suivrais pas. Entre nous, c'est de liquidation et non pas de politique qu'il s'agit; c'est ce qui vous explique pourquoi je n'ai pas cru devoir refuser mon ministère, non pas aux opinions politiques de M. Halinbourg, qui ne sont pas les miennes, mais à ses intérêts menacés.

« Quel est, en effet, l'objet de ce procès? Il y avait autrefois un journal qui s'appelait le Dix-Décembre. Ce journal est mort, et de ses cendres est né un nouveau journal qui a pris pour titre le Pouvoir, et qui a succombé à son tour.

« Il a fallu nommer un administrateur à la liquidation, et M. Halinbourg, qui était le gérant du journal, vous a paru l'homme le plus apte à remplir ces fonctions, et vous l'en avez investi. Que demande-t-on aujourd'hui M. Lelogeais? Il veut vous faire rapporter ce jugement; il a la prétention de faire destituer M. Halinbourg par les juges mêmes qui l'ont nommé.

« Voyons donc, et demandons-nous ce que c'est que M. Lelogeais? A l'entendre, il aurait des intérêts considérables engagés dans l'affaire. Il n'en est rien cependant; M. Lelogeais a bien dépensé 108,000 fr., mais c'était pour soutenir le Dix-Décembre. Quand M. Halinbourg a fondé le Pouvoir, il a reconnu cette somme à M. Lelogeais, et elle lui a été remboursée en actions d'un nouveau journal, à l'établissement duquel il n'a pas contribué pour une obole.

« Cependant il demande la destitution de M. Halinbourg, et il n'apporte à l'appui de sa prétention que de vaines allégations, pas autre chose.

« Eh bien! je le demande, est-ce bien à M. Lelogeais, qui n'a pu faire vivre le Dix-Décembre, de s'étonner que M. Halinbourg ait laissé mourir le Pouvoir? Vous maintiendrez donc votre jugement.

« Le Tribunal a statué aujourd'hui en ces termes :

« Attendu que Lelogeais a demandé la dissolution de la société devant un Tribunal arbitral, seul compétent pour statuer sur les prétentions respectives des parties, pour tout ce qui regarde la gestion de l'entreprise et les réclamations des associés;

« Qu'aucune circonstance ne motive des mesures d'urgence; « Le Tribunal, statuant tant sur la demande principale que sur l'intervention au référé introduit par Lelogeais, reçoit les intervenants à leurs frais;

« Dit qu'il n'y a lieu en référé; déboute Lelogeais de sa demande; condamne les intervenants aux frais de leur intervention, et condamne Lelogeais au surplus des dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Puissant.

Audiences des 29 janvier et 5 février.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

Le Tribunal a consacré la plus grande partie de son audience du 29 janvier aux débats de trois poursuites distinctes, exercées contre trois catégories d'entrepreneurs, prévenus d'entraves apportées à la liberté des enchères, ou de complicité de ce délit.

Dans la première catégorie figuraient vingt-un prévenus, entrepreneurs ou maîtres paveurs, à l'occasion de l'adjudication du chemin de Pantin à Belleville (Plaidans, M<sup>rs</sup> Blot-Lesquesne, Paillard de Villeneuve et Duez). Dans la seconde se trouvaient cinq entrepreneurs de serrurerie (Plaidans, M<sup>rs</sup> Lachaud, Moulin, Delamarre et Legat). Dans la troisième six entrepreneurs de menuiserie (Plaidans, M<sup>rs</sup> Thureau, Provant, Marsaux et Brocard).

M. Pujet, substitut, a soutenu la prévention. Le Tribunal, après une remise à huitaine, a prononcé aujourd'hui un jugement longuement motivé, dont le texte indique suffisamment les questions de fait et de droit soulevées dans le débat.

« En ce qui touche Pierre Chanudet, Favre, Rondeau, Francastel, Terwagne, Gillet, Trimoulet, Lecomte, Thomas, Pierquin, Luce, Valadon, Léonard Nicaud, Simon Nicaud, maîtres paveurs;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 26 juin 1850, quelques instants avant qu'on ne procédât, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, à l'adjudication des travaux de pavage à faire au chemin vicinal de grande communication de la barrière de Pantin à Belleville, tous les susnommés, venant dans l'intention de soumissionner, ont fait entre eux une convention, d'après laquelle les travaux devaient être abandonnés à Louis Chanudet, alors absent, mais représenté par Pierre Chanudet, son cousin et son associé, sur un rabais de 6 pour 100 seule-

ment, mais moyennant le paiement en sus d'une somme de 5,000 fr., à partager entre les autres entrepreneurs;

« Attendu qu'en exécution de cette convention, tous les entrepreneurs, ou se sont retirés, ou ont mis sur leur soumission un rabais inférieur à celui de Louis Chanudet;

« Attendu que, par suite, les travaux ont été adjugés audit Louis Chanudet, moyennant un rabais de 6 pour 100;

« Attendu qu'immédiatement après l'adjudication, Louis Chanudet étant survenu, et ratifiant la promesse faite par son cousin et associé Pierre Chanudet, a, par suite, d'un compte dont les détails n'ont pu être précisés ni par l'instruction ni par les débats, déposé une somme de plus de 4,000 francs qui lui a été avancée, jusqu'à concurrence de 4,000 francs, par Thomas, et dont le partage fait entre les entrepreneurs prévenus a donné pour chacun 260 francs;

« Attendu qu'il résulte de ces faits, ainsi établis, que Pierre Chanudet a, par dons et promesses, écarté des enchérisseurs, délit prévu par l'article 412 du Code pénal;

« A l'égard de Louis Chanudet;

« Attendu qu'il était l'associé de Pierre; qu'il était destiné à être adjudicataire, à raison de ce que les travaux étaient compris dans une division où il avait d'autres travaux; qu'il ressort des circonstances et de l'ensemble des faits qu'il avait donné des instructions pour écarter les enchérisseurs; que cette coopération ressort de ce que Louis Chanudet aurait, après l'adjudication, en ratifiant la promesse faite par Pierre, déposé la somme promise;

« Attendu qu'il résulte également de ces mêmes faits que Favre, Rondeau, Francastel, Terwagne, Gillet, Trimoulet, Lecomte, Thomas, Pierquin, Luce, Léonard Nicaud, Simon Nicaud, Valadon, se sont rendus complices du délit commis par Pierre Chanudet;

« Attendu que les inculpés ne se sont pas bornés à mettre un rabais inférieur à celui de Louis Chanudet, ou à s'abstenir complètement de soumissionner, par une décision isolée et indépendante de la décision des autres, mais qu'il y a eu concert arrêté entre tous, en telle sorte que chacun se retirait à la condition que les autres en feraient autant, qu'en définitive on laisserait le champ libre à Louis Chanudet; d'où il suit que chacun est venu en aide à Pierre Chanudet, qui stipulait au nom de son cousin, pour déterminer la retraite des autres;

« Attendu que si l'article 412 ne porte de peine que contre celui qui écarte les enchérisseurs, sans parler de ceux qui se laissent aisément écarter, il suit de là qu'aucune peine ne peut être prononcée contre ces derniers pour le fait seul de s'être retirés des enchères, par suite d'un don ou d'une promesse;

« Mais attendu que rien, dans ces dispositions, ne fait obstacle à ce que les mêmes enchérisseurs ne soient poursuivis comme complices, si, indépendamment du fait d'avoir cédé au don ou à la promesse, ils ont, comme dans l'espèce, contribué d'une manière quelconque à entraver la liberté des enchères;

« En ce qui touche Simon,

« Attendu qu'il était absent et représenté par son beau-père Thomas; qu'il n'a donc pris aucune part aux faits qui ont précédé l'adjudication;

« En ce qui touche Ducourtioux et Leroy,

« Attendu que, s'ils s'étaient présentés comme soumissionnaires en leur nom personnel, ils agissaient, en réalité, pour le compte d'une association qui avait un gérant pour représentant légal; qu'il n'est pas démontré qu'ils aient pris une part active à la convention;

« En ce qui touche Jean Chanudet,

« Attendu qu'il n'était pas soumissionnaire sérieux, qu'il ne s'est donc pas retiré par l'effet des promesses de Pierre Chanudet; que s'il a eu sa part dans la somme abandonnée par son frère aux entrepreneurs, c'est sur la demande de ce dernier et non pour prix de sa retraite;

« En ce qui touche Huguet,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Huguet, le 26 juin 1850, en prenant la fausse qualité de soumissionnaire des travaux dont il a été parlé ci-dessus, et en employant des manœuvres frauduleuses consistant notamment à montrer, comme étant le récipiendaire d'un cautionnement fourni pour cette adjudication, un récépissé qui s'appliquait à d'autres travaux et à une autre adjudication, s'est fait remettre par les véritables soumissionnaires une somme de 260 fr., à laquelle il n'avait aucun droit, et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;

« Par ces motifs,

« Renvoie Simon, Ducourtioux, Leroy et Jean Chanudet des fins de la prévention sans dépens;

« Et faisant application à Pierre Chanudet et Louis Chanudet de l'article 412 du Code pénal, et à Favre, Rondeau, Francastel, Terwagne, Gillet, Trimoulet, Lecomte, Thomas, Pierquin, Luce, Valadon, Léonard Nicaud, Simon Nicaud, des articles 412, 59 et 60 du même Code, et à Huguet de l'article 405;

« Néanmoins, ayant égard aux circonstances atténuantes qui existent dans la cause, et modérant la peine, en vertu de l'article 463, à l'égard de Lecomte, Nicaud (Léonard) et Nicaud (Simon), circonstances tirées de ce qu'ils avaient remis leurs intérêts entre les mains de Favre et de ce qu'ils ont pu ne pas prendre une part active à la convention;

« Par ces motifs,

« Condamne Pierre Chanudet et Louis Chanudet à quinze jours de prison et 1,200 fr. d'amende;

« Favre à quinze jours de prison et 800 fr. d'amende;

« Rondeau, Francastel, Terwagne, Gillet, Trimoulet, Thomas, Pierquin, Luce, Valadon à quinze jours de prison et 500 francs d'amende;

« Lecomte, Léonard Nicaud et Simon Nicaud à 400 fr. d'amende;

« Huguet à un mois de prison et 300 fr. d'amende;

« En ce qui touche Hacar, Bourdon, Degouet, Frémont et Paillard (affaire des entrepreneurs de serrurerie);

« En droit,

« Sur le moyen tiré de ce que l'article 412 ne doit recevoir d'application que dans le cas où il y a eu un préjudice causé;

« Attendu que, pour que le délit prévu par l'article 412 existe, il suffit de la réunion de ces deux circonstances: 1<sup>o</sup> qu'un ou plusieurs enchérisseurs aient été écartés; 2<sup>o</sup> qu'ils l'aient été par le fait de dons ou promesses;

« Attendu que la loi n'exige aucunement qu'il y ait eu en définitive un préjudice causé; d'où il faut conclure que le délit n'en subsisterait pas moins, alors même que, par suite de circonstances plus ou moins indépendantes de la volonté de l'auteur de l'action, l'adjudication aurait produit un résultat avantageux;

« Sur le moyen tiré de ce que le deuxième alinéa de l'article 412 ne parlerait que des enchères et ne s'appliquerait pas aux soumissions;

« Attendu que l'article 412 a pour but, ainsi que l'indique l'intitulé du paragraphe 4, qu'il compose à lui seul, de réprimer les entraves à la liberté des enchères;

« Attendu que ce mot enchères, pris dans son acception générale, s'applique également aux enchères verbales et aux soumissions qui ne sont que des enchères écrites;

« Attendu que le premier alinéa déclare en termes exprès que les unes comme les autres sont protégées par les peines qu'il édicte;

« Attendu que le deuxième alinéa n'a d'autre but que d'étendre cette peine qui vient d'être prononcée pour le cas où les entraves se manifestent par des violences, au cas où il n'y a eu que des dons ou promesses, et que les termes dans lesquels est conçu l'ensemble de l'article démontrent que, dans l'un comme dans l'autre alinéa, il s'agit du même fait, c'est-à-dire d'entraves apportées soit à des enchères, soit à des soumissions;

« Sur le moyen tiré de ce que l'article 412 ne porterait aucune peine contre l'adjudicataire écarté;

« Attendu que si l'article 412 ne porte de peine que contre celui qui écarte les enchérisseurs par dons ou promesses, et ne parle pas des enchérisseurs écartés, il suit de là qu'il ne peut être prononcé de peine contre ces derniers, par le seul fait de s'être retirés des enchères contre un don ou une promesse;

« Mais attendu que rien dans ces dispositions ne fait obstacle à ce que ces mêmes enchérisseurs ne soient poursuivis comme complices, si, indépendamment du fait d'avoir cédé aux dons ou promesses, ils ont contribué d'une manière quelconque aux entraves apportées à la liberté des enchères;

« En fait,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 17 avril 1850, quelques instants avant qu'on eût procédé, à la sous-préfecture de Soaux, à l'adjudication des travaux de serrurerie à faire pour la mairie-école de Joinville-le-Pont, Ha-

car, Bourdon, Degouet, Frémont et Paillard, tous entrepreneurs de serrurerie, qui s'étaient rendus sur les lieux pour soumissionner, sont convenus entre eux que les travaux seraient abandonnés à Hacar moyennant une somme de 220 francs qu'il payerait, et que se partageraient les autres entrepreneurs;

« Attendu qu'en exécution de cette convention, Degouet, Frémont et Paillard n'ont proposé que des rabais inférieurs à celui de 6 francs 25 centimes p. 0/0, qui avait été indiqué comme devant être mis par Hacar;

« Attendu que si Bourdon, contrairement à la convention, a soumissionné un rabais de 25 p. 0/0, qui l'a fait déclarer adjudicataire, il n'en est pas moins vrai que Hacar, par la promesse qu'il avait faite des 220 francs, a déterminé la retraite des trois autres entrepreneurs;

« Qu'il n'en est pas moins vrai également qu'il y a eu concert arrêté entre tous les susnommés, en telle sorte que l'engagement pris par chacun était subordonné à l'engagement à prendre par les autres, et a contribué, dans une certaine proportion, à la retraite de tous;

« Attendu que sur ce point Bourdon, bien qu'il ait manqué à l'engagement pris en commun, n'en a pas moins concouru efficacement à la détermination prise par Degouet, Frémont et Paillard;

« Attendu qu'il résulte des faits ainsi établis que Hacar s'est rendu coupable du délit d'entraves apportées à la liberté des enchères, par dons ou promesses, prévu et puni par l'article 412 du Code pénal, et que Bourdon, Degouet, Frémont et Paillard se sont rendus complices de ce délit, en aidant et assistant l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée et facilitée;

« Faisant application à Hacar de l'article 412, et aux autres prévenus des articles 412, 59 et 60 du Code pénal;

« Néanmoins, ayant égard aux circonstances atténuantes qui se rencontrent dans la cause;

« Condamne Hacar à 500 fr. d'amende, Bourdon à 300 fr. d'amende, Degouet, Frémont et Paillard, chacun à 200 fr. d'amende;

« En ce qui touche Bonhomme, Martin, Belhé et autres (affaire des entrepreneurs de menuiserie);

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 17 juin 1850, au moment où il allait être procédé, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication des travaux de menuiserie de la caserne des Célestins, tous les prévenus sont convenus, entre eux, que les travaux seraient laissés à Bonhomme;

« Que pour parvenir à ce but, tous les autres entrepreneurs, ou se sont abstenus de déposer leur soumission, ou ont indiqué un chiffre inférieur à celui de 6 p. 100, arrêté d'un commun accord comme devant être celui de Bonhomme;

« Attendu que, par suite de ce concert arrêté à l'avance, Bonhomme a été déclaré adjudicataire, moyennant un rabais de 6 p. 100;

« Mais, attendu qu'il n'est pas suffisamment démontré que les entrepreneurs qui se sont ainsi retirés devant Bonhomme aient cédé à un don ou à une promesse qu'il leur aurait faite;

« Attendu, dès lors, que les caractères du délit prévu et puni par l'article 412 ne se rencontrent pas dans l'espèce;

« Par ces motifs,

« Renvoie Bonhomme, Martin, Belhé, Heurtaux, Simonnet, Légrain, Haret, Lecœur, Mazet et Lannoy des fins de la prévention, sans dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 5 FÉVRIER.

Par décret du président de la République, en date du 4 février 1851, M. Anne-Guillaume-Eugène-Jean-Pierre-Edmond Perrin, avocat, a été nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Courant, appelé à d'autres fonctions.

— Le sieur Cassius Boyer, se disant chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique, a été poursuivi et condamné le 31 décembre 1850 par le Tribunal correctionnel de Paris, à deux mois d'emprisonnement, pour port illégal de ces deux décorations.

Le sieur Boyer a interjeté appel de cette décision. L'affaire est venue ce matin à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey. M. le conseiller Lechanteur a fait le rapport.

M<sup>rs</sup> Duez aîné, avocat de Boyer, a produit un brevet de la décoration d'Isabelle-la-Catholique, conférée au prévenu par la reine d'Espagne.

Quant au brevet de la Légion-d'Honneur, le sieur Boyer l'aurait envoyé à M. le président de la République (dont il prétend être le parent), en sollicitant de lui par une pétition le grade d'officier dans cet ordre. Le brevet de chevalier aurait été égaré dans les bureaux de la chancellerie.

La Cour, se fondant sur ce que le sieur Boyer ne justifie ni de son droit à porter la décoration de la Légion-d'Honneur ni de l'autorisation du gouvernement nécessaire pour porter en France la décoration d'Isabelle-la-Catholique, ainsi que toute décoration étrangère, a confirmé la décision des premiers juges, mais en réduisant à un mois la peine de l'emprisonnement primitivement prononcée pour deux mois.

— M. Camille-François Raspail fils, éditeur, a fait traduire devant le Tribunal de police correctionnelle M. Eugène Dauvin, libraire, rue Soufflot; il lui impute d'avoir mis en vente un exemplaire contrefait de l'ouvrage de M. Raspail père, et portant pour titre: Histoire naturelle de la santé et de la maladie. Il se constitue partie civile, et réclame une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts. Lors de la constatation du délit, M. Eugène Dauvin n'était que le mandataire de son frère, Etienne Dauvin, dont il gérait les affaires de commerce pendant sa maladie. En conséquence, ce dernier est également cité comme civilement responsable.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Forest pour le plaignant, et M<sup>rs</sup> Gonnard pour le prévenu, et conformément aux conclusions du ministère public, condamne le sieur Eugène Dauvin à 25 francs d'amende, et solidairement avec son frère à payer à M. Raspail la somme de 50 francs, à titre de dommages-intérêts.

— Dans son numéro du 30 janvier dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats d'une affaire qui amenait le petit Ruydias-Gléomède Fernandez devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de vagabondage. On se rappelle sans doute que ce pauvre enfant, âgé de dix ans et demi, orphelin, et abandonné par son patron à Orléans, fut arrêté aux environs de Paris, où il se rendait, dans l'espoir d'y retrouver son maître. Avant de statuer sur le sort de Ruydias, le Tribunal avait remis à huitaine, espérant que pendant ce délai la publicité pourrait attirer l'intérêt et la charité publique sur la triste position de ce malheureux délaissé. La publicité s'est empressée de répondre à l'appel du Tribunal, et la charité publique ne lui a pas fait défaut. Un grand nombre de personnes les plus honorables ont adressé, tant au parquet de M. le procureur de la République, qu'à M. le substitut Dupré-Lasalle, tenant le siège du ministère public à la 8<sup>e</sup> Chambre, des demandes très instantes à l'effet de réclamer Ruydias. L'affaire revenait à l'audience d'aujourd'hui. Le pauvre enfant comparait de nouveau à la barre; incertain de la décision que le Tribunal va prendre à son égard, il promène avec anxiété ses tristes regards sur l'auditoire comme pour y chercher un protecteur, lorsqu'un assistant se lève, s'approche, et s'adressant au Tribunal d'une voix émue: « Je me nomme Joseph Odin, j'ai trente-huit ans; je suis opticien, passage Saint-Roch, 5; marié depuis dix ans, j'ai le regret de n'avoir pas d'enfants. Je réclame le petit Ruydias; je le considérerais comme mon propre fils, et je vous supplie, Messieurs, de vouloir bien me le confier. »

M. l'avocat de la République Dupré-Lasalle: Le jeune

Ruydias, orphelin, abandonné, appelait l'intérêt du Tribunal. Nous sommes habitués à voir la charité répondre à tous les appels de la justice: un nouvel appel a été fait, plusieurs chefs d'industrie ont offert de se charger de cet enfant. Il s'est établi une sorte de concours, une honorable rivalité pour cette bonne œuvre. M. Odin, qui le premier avait manifesté cette généreuse pensée, doit être choisi. De pareils faits ne sauraient être trop connus, c'est la meilleure réponse aux calomnies que certaines gens font au métier de prodiguer à notre civilisation.

Nous requérons que le jeune Ruydias soit remis à M. Odin.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal renvoie Ruydias des fins de la prévention et ordonne qu'il sera remis à M. Odin, qui le réclame.

M. le président Pasquier, au petit Ruydias: Puis-je vous justifier toujours par votre application au travail et par votre bonne conduite l'intérêt que vous avez su inspirer à la personne généreuse qui vous recueille dans votre abandon, et prend l'engagement de vous tenir lieu de père. Quelques larmes de joie brillent dans les yeux du pauvre enfant.

— Un cuisinier d'un des restaurants du Palais-Royal est appelé à déposer sur un fait d'outrage à la pudeur reproché à François Virolet, ouvrier maçon.

Le cuisinier: Messieurs, vous savez qu'il y a au Palais-Royal beaucoup de restaurants dont les cuisines sont dans la cave et éclairées par un soupirail qui donne sur la rue. Le 5 janvier dernier, j'étais à mes fourneaux; je vois une ombre au soupirail et j'entends une voix d'homme en robe qui me crie: « Godeveau pour quatre, chausson aux pommes pour deux, tête de veau pour cinq. » Plusieurs fois je l'avais prié de s'ôter de mon jour et de me laisser tranquille; il n'en faisait rien; enfin, impatienté, je lui dis que j'allais lui jeter de l'eau à la figure s'il ne se retirait pas; il me répond: « Tripes à la mode de Caen pour neuf. » Je me baisse pour prendre de l'eau dans une casserole et faire semblant de vouloir la lui jeter, afin qu'il se retire; en me relevant qu'est-ce que je vois? Monsieur qui, par le soupirail, me gâit toute ma sauce, que ça été perdu de fond en comble; ce n'est pas pour dire, mais il faut être bien malpropre et sans aucune espèce d'éducation pour aller faire des choses pareilles.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire?

Le prévenu: Mon Dieu, c'est l'ordonnance de police qui est cause de ça; moi j'ai pris le soupirail de Monsieur pour un endroit autorisé.

M. le président: C'est un bien mauvais prétexte que vous donnez là, si vous n'en avez pas d'autres...

Le prévenu: Je n'en ai pas d'autres... je suis fâché...

M. le président: Le témoin a dit que vous aviez commencé par lui adresser des plaisanteries par le soupirail, vous n'étiez pas victime d'une erreur, par conséquent.

Le prévenu: Simple effet de cauchemar, Monsieur le président; car lorsque l'individu qui m'a arrêté a fait main basse, d'un coup de pied, sur moi, en me traitant de saligot, je ne savais même pas ce qu'il voulait me dire, vu que j'étais bu; j'étais un peu bu, ce qui est cause qu'on ne sait pas bien ce qu'on fait dans cet état là. J'offre de payer la sauce de Monsieur, et je prie d'avoir égard à ma position d'homme marié, père de six enfants, et qui a toujours bien fait son service de garde national.

Le Tribunal a condamné le prévenu à quinze jours de prison.

— Sylvestre Lamôme a volé un paquet de cordes à un étalage, et comparait pour ce fait devant la police correctionnelle, c'est un homme d'une cinquantaine d'années, au visage enflammé, à la chevelure hérissée, aux vêtements en désordre. Le marchand de cordes qui a été volé expose sa plainte.

M. le président, au prévenu: Qu'est-ce que vous voulez faire de cette corde?

Le prévenu: C'était pour me pendre.

Le marchand de cordes, de sa place: Oh! c'est pour se pendre qu'il me vole ma corde; est-il ficelle, c'est le cas de le dire.

M. le président: Taisez-vous. (Au prévenu:) Le Tribunal ne croit pas un mot de ce que vous dites là.

Le prévenu: C'est malheureux pour moi, mais c'est pourtant comme ça; un désespoir d'amour... Ingrate Palmyre! Nous avons fait connaissance le jour de la Saint-Médard, je lui ai plu, et, comme dit le proverbe: « il a plu le jour de la Saint-Médard, en voilà pour quarante jours; » elle m'a juste quitté au bout de ce temps-là.

M. le président: Malheureusement pour vous, vos antécédents sont déplorables; vous avez déjà subi plusieurs condamnations pour vol.

Le prévenu: J'ai volé un pistolet une fois, c'était pour me brûler la cervelle; je n'avais pas d'argent pour en acheter un.

M. le président: Il paraît que c'est votre excuse ordinaire; vous voulez toujours vous suicider.

Le prévenu: Je suis dégoûté de la vie, dégoûté; dégoûté autant que je suis dégoûté des haricots que je ne fais que manger à Mazas depuis que j'y suis en rétention. Demandez si j'ai pas cherché à me tuer dans ma prison, on a été obligé de m'attacher pour que je me casse pas la tête le long du mur; alors j'ai cherché à m'étouffer en avalant un morceau de ma casquette de loutre, j'ai pas pu en venir à bout.

M. le président: Allons, cessez d'entretenir le Tribunal de tous ces contes, vous êtes un voleur de profession.

Le Tribunal condamne Lamôme à six mois de prison.

— La fille Virginie Rogé comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous une prévention de voies de fait et de blessures qui présente des circonstances assez extraordinaires.

M. le président, à la prévenue: Vous venez d'entendre la déposition du témoin; il se plaint que vous lui avez jeté une fiole de vitriol au visage; il a manqué en perdre la vue, et il en est résulté pour lui de fort graves blessures à la poitrine.

La prévenue: J'avoue le fait qui m'est imputé; mais aussi j'avais été poussée à bout. N'ayant pu résoudre cet individu, malgré mes instances répétées, à me donner de l'argent pour subvenir aux besoins de l'enfant que j'ai de lui, je suis venue faire une dernière tentative et implorer sa pitié. Comme il est resté sourd à mes prières, j'ai bien vu ce à quoi je devais m'en tenir, et, dans mon désespoir, furieuse, hors de moi, je l'ai attendu au passage, et lui ai jeté du vitriol à la figure pour me venger du moins.

&lt;

vais emmenagé tout récemment; c'est en voyant ce moyen de vengeance sous ma main que j'ai pensé à me venger. Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, qui, tout en soutenant la prévention, y trouva des circonstances très atténuantes, le Tribunal ne condamne la fille Rogé qu'à quinze jours de prison.

Pour consommer les nombreuses escroqueries qui l'ont fait traduire devant le Tribunal de police correctionnelle, le nommé Burr avait, comme on dit, plusieurs cornes à son arc: d'abord il s'affublait d'une fashionable cascade de cocher de bonne maison, ensuite il changeait ses saques de volants; tantôt c'était Édouard, puis Baptiste, puis noms à volonté; tantôt c'était Édouard, puis Baptiste, puis Jacques, toujours tout court; enfin il variait, avec une richesse incroyable d'imagination, les titres des prétendus maîtres qu'il avait l'honneur de conduire: à tour de rôle il se réclamait du marquis de Santorelli, du prince de Waggram et du comte de Gevilliers.

Son personnage ainsi bien arrêté, Burr entra en scène avec un aplomb extraordinaire. Il choisissait de préférence pour théâtre la boutique d'une fruitière; après s'y être installé et avoir décliné ses qualités d'un ton qui trahissait le parfum de la grande livrée: « J'ai cinq chevaux à soigner, ajoutait-il, cinq chevaux singuliers dans leurs goûts; ils ne veulent absolument manger que des carottes; apportez-m'en donc à l'hôtel une cinquantaine de boîtes, et je vous ferai avoir la pratique. » La souricière était tendue; lors le grand cocher se retirait pour revenir bientôt: « Mon Dieu, que je suis étourdi, disait-il à la fruitière encore éblouie de la perspective d'une aussi lucrative fourniture, mon maître va ce soir chez le président de la République, et je n'ai pas de bougies pour mes lanternes; faites-moi donc le plaisir de m'avancer trois francs à porter sur le mémoire des carottes. » La fruitière prêtait, ou plutôt donnait les 3 francs, et Burr ne réparait plus.

Cependant, si la commande de carottes était invariable chez ses nombreuses dupes, Burr variait à l'infini son thème pour soutirer des prêts à fonds perdus. Ainsi, on le voyait rentrer dans la boutique tout pâle, tout effaré: « Je suis un homme perdu, s'écriait-il, d'une voix sourde; ou me poursuit. Je n'ai plus d'autre ressource que la fuite; mais pour fuir plus vite il faut prendre un fiacre, et j'ai oublié mon porte-monnaie. » On lui avançait de quoi prendre un fiacre. Ou bien: « Ma pauvre maîtresse vient de faire une chute terrible dans l'escalier, le docteur a ordonné des sangsues; je me suis empressé d'aller les chercher, mais dans mon trouble j'ai oublié l'argent pour les acheter et le verre pour les mettre. » Et l'on se trouvait trop heureux de lui prêter le verre et l'argent oubliés. Une douzaine de fruitiers et de fruitières entendus comme témoins viennent entretenir le Tribunal des carottes qu'on leur a tirées, et le Tribunal condamne Burr à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

Un jeune homme se présente dernièrement dans la boutique du sieur Forgelot, bijoutier, rue Saint-Martin, et lui propose à vendre une casserole en argent. La pièce pesée et déjà inscrite sur le livre, il ne s'agissait plus de payer; mais le bijoutier fit observer au vendeur qu'il n'effectuerait le paiement qu'à domicile. Ceci parut contrarier le jeune homme, et le contrarier à tel point même qu'il voulait reprendre sa casserole; le bijoutier s'y opposa formellement, et comme d'ailleurs il avait cru remarquer quelque embarras dans les allures de son chaland, il lui proposa tout simplement de venir avec lui chez le commissaire de police; il y consentit d'assez mauvaise grâce, et là, en présence du magistrat, entre les mains duquel la casserole avait été préalablement remise, le jeune homme avoua qu'il n'agissait pas en son nom, mais en celui de Portant, cocher de fiacre, qui l'aurait chargé de vendre cette pièce d'argenterie, trouvée par lui dans sa voiture.

Une instruction eut lieu, par suite de laquelle intervint une ordonnance de non lieu contre le jeune homme en question, comme complice du vol pour lequel Portant est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle.

Il convient du fait, et reconnaît qu'en s'appropriant cet objet abandonné dans sa voiture, il n'avait fait que céder au mauvais conseil d'un inconnu, qui, passant auprès de lui et témoin de sa trouvaille, lui aurait dit: « Parbleu, votre journée est bonne aujourd'hui; gardez cette casserole, car elle est bien à vous. » Au reste, il témoigne le plus vif repentir de cette mauvaise action, la première, la seule qu'il ait encore à se reprocher; et à l'appui de sa probité qui jusqu'ici était toujours restée irréprochable, il apporte des certificats authentiques, établissant que maintes fois, et dans de pareilles circonstances, Portant avait toujours fidèlement restitué les objets trouvés par lui dans son fiacre.

Eu égard aux excellents antécédents du prévenu, et conformément aux conclusions indulgentes de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal ne le condamne qu'à quinze jours de prison.

Delorme est un vieux de la vieille, 32 ans de service, 23 blessures et la croix d'honneur: il a vu les Pyramides et la Bérésina, il a vu Austerlitz et Waterloo. Aujourd'hui il est acteur principal à la police correctionnelle, et cela précisément parce qu'il a vu Waterloo et qu'il a juré une guerre à mort aux Anglais; malheureusement, quand il a bu, il prend tous les gens pour des Anglais, voilà pourquoi il comparait devant le Tribunal.

M. le président: Comment, des sergens de ville passent auprès de vous, ne vous disent rien, et vous vous jetez sur eux en criant: « Voilà des Anglais, tapons dessus! »

Le prévenu: Mon président, je respecte l'autorité; j'y prêterai même plutôt main-forte que de l'insulter, l'autorité; mais les Anglais, je les ai dans le nez, à ce point que s'il faut que je vous le dise, moi qui ai jamais su d'autre air que l'air du canon, j'ai appris: « Guerre aux tyrans, jamais en France, jamais l'Anglais ne régnera. » Je les ai dans le nez, les Anglais!

M. le président: Ce n'est pas une raison pour vous jeter sur le premier venu, sous le prétexte que c'est un Anglais; d'abord, fut-ce un Anglais, vous n'auriez pas le droit de le frapper; ensuite, c'était un sergent de ville en uniforme, ce n'était pas un Anglais.

Le prévenu: Ah! ça, c'est possible; c'est la raison.

M. le président: L'ivresse n'est pas une excuse.

Le prévenu: Ah! on n'est pas maître de ça. Qu'est-ce que vous voulez, j'ai trente-deux ans de service, la croix; j'ai été aux Pyramides avec le petit: quarante siècles vous contempler, vous savez; et puis à Waterloo où les Anglais nous ont tortillé notre empereur.

M. le président: Il ne s'agit pas de tout cela. Avez-vous, oui ou non, frappé le sergent de ville?

Le prévenu: Je n'en ai aucune espèce de souvenir. J'ai rencontré un ami, un vieux aussi qui a entraîné son sac et ses gêtres avec moi dans tous les coins de l'Europe. Nous ne nous étions pas vu depuis Waterloo, là où les Anglais.

M. le président: Abrégez, abrégez!

Le prévenu: Eh bien, nous nous sommes embrassés et puis nous avons été boire; nous nous sommes embrassés et puis nous avons bu à sa santé, ce qui était une bêtise, car j'ai été est mort; enfin, ça ne fait rien; de santé en santé, je suis pu de tout ce qui est arrivé; je suis seulement, à ce que m'a dit mon ami, que nous avons bu un litre par chaque campagne que nous nous sommes rappelés, et, dans les années où nous avons tant de ces campagnes, que nous nous sommes décollés pas mal de litres qui nous ont coiffé, à ce que m'a dit mon ami, si bien que nous avons fini par causer de Waterloo, ce qui a achevé de me souler et que j'ai vu, comme

à mon ordinaire, des Anglais partout, et que j'ai cogné sur le sergent de ville, que j'ai pris pour un Anglais; et comme je les ai dans le nez, les Anglais: Jamais l'Anglais ne régnera.

Le brave grognard ne sort pas de là; le Tribunal, usant d'indulgence, l'a condamné à une simple amende de 50 fr.

Le sieur Jean-Edme-Adrien Destouches, peintre en bâtimens, rue de la Harpe, 16, a été condamné le 17 juin dernier, par la Cour d'assises de la Seine, à six mois de prison, pour avoir vendu des gravures obscènes; aujourd'hui il comparait devant la police correctionnelle pour publication de ces gravures avec texte, sans indication vraie des noms et domiciles de l'auteur ou de l'imprimeur.

Le sieur Destouches ayant déclaré le véritable nom de l'imprimeur, le Tribunal lui a fait application d'une peine de simple police et l'a condamné à 10 francs d'amende, et ordonné que lesdites gravures seraient détruites et mises au pilon.

Les sieurs Andrieu, rue Taitbout, 19, et Alière, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 3 bis, tous les deux marchands de charbons, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, pour tromperie sur la quantité de la chose vendue.

Le premier, qui a livré 175 litres pour 200, a été condamné à huit jours de prison;

Le second, qui a livré 170 litres pour 200, a été condamné à dix jours.

Un repris de justice, libéré seulement depuis le 1<sup>er</sup> de ce mois d'une peine de trois années d'emprisonnement qu'il venait de subir à la prison de Poissy, s'est fait arrêter hier en flagrant délit de vol aux abords de l'Opéra, où le bal au profit des indigènes avait attiré une affluente assez considérable pour que la recette ait dépassé 36,000 francs. C'est à dix heures un quart, au moment où l'arrivée du président de la République occasionnait un mouvement plus vif de curiosité dans la foule des curieux rassemblés pour voir les élégantes toilettes des dames descendant des équipages, que Timoléon R... a été appréhendé au collet par deux agents qui venaient de lui voir couper avec des ciseaux la chaîne de gilet d'un jeune homme, qui a déclaré être employé du ministère de l'agriculture et du commerce.

Un commis, père de famille, qui, depuis dix-sept ans, était employé dans une maison de banque, où jamais sa conduite n'avait donné lieu à aucun reproche, a été arrêté ce matin sous l'inculpation de détournemens de valeurs dont le chiffre dépasse 10,000 francs. Ce malheureux, qui a fait l'aveu de sa faute en donnant tous les signes d'un profond repentir, aurait, à ce qu'il déclare, eu le malheur de céder aux trompeuses promesses d'un individu qui prétendait avoir trouvé le moyen infaillible de faire sauter la banque des jeux publics d'Allemagne, et qui l'avait engagé à aventurer sur le tapis vert de Hambourg et de Bade, d'abord le peu d'argent qu'il possédait, puis des sommes détournées par lui à sa caisse.

Le sieur N... a été écroué au dépôt de la préfecture, sous prévention de détournement frauduleux commis par un serviteur à gages.

Un de ces petits commerçans-marrons auxquels, dans leur langage expressif, les classes de la société avec lesquelles ils sont le plus ordinairement en rapport ont donné le nom de marchands à tempérament, le sieur L..., avait eu le tort de vendre quelques mètres de drap, des foulards et autres objets à un jeune commis de compagnie d'assurances, qui, après lui avoir donné un faible acompte, avait sournoisement quitté son domicile sans indiquer sa nouvelle adresse.

Depuis lors plusieurs mois s'étaient écoulés sans que le sieur L... eût reçu signe de vie de son débiteur; aussi était-il furieux contre lui, lorsque hier matin il se trouva nez à nez avec lui à la descente du perron de la rue Vivienne.

Après les premiers reproches d'une part, les excuses indispensables de l'autre, « vous tombez bien de me rencontrer aujourd'hui, dit le jeune homme à son créancier; mon oncle de Versailles est mort il y a six semaines, et je dois ce matin même, à midi, recevoir un premier à compte de deux mille francs chez le notaire. — Vous me paierez alors? demanda le créancier dont le visage se rasséréna subitement. — Parbleu, je vous paierai avant tout le monde, je ne paierai même que vous sur ces premiers fonds; les autres attendront. — Ce notaire où vous avez rendez-vous à midi, c'est à Paris qu'il a son étude? — Non, à Versailles, rue Hoche; cela m'embarrasse même assez, je suis sans le sou, et je serais pour aller demander à un ami de quoi payer au chemin de fer. — Qu'à cela ne tienne, j'irai avec vous, vous me rendrez cela avec le reste. — Volontiers; c'est convenu; mais il est déjà dix heures, ne perdons pas de temps, on ne peut jamais arriver trop tôt quand c'est pour toucher. »

Voilà donc le débiteur et le créancier partant de compagnie de Paris et arrivant à Versailles les meilleurs amis du monde. Du débarcadère à la rue Hoche la distance est courte, et déjà l'on apercevait les panonceaux du notaire, quand le jeune homme fit observer au marchand qu'il était inutile qu'il se montrât avec lui dans l'étude. « Entrez chez le restaurateur qui se trouve en face, lui dit-il; faites mettre deux couverts et commandez à déjeuner: c'est moi qui paie, ne ménagez pas ma bourse. »

Le créancier qui avait remarqué que le restaurant, situé vis-à-vis l'entrée de la porte de l'étude, il pourrait surveiller ce qui se passerait, accepta. Il commanda en effet un succulent déjeuner, et bientôt sa figure s'épanouit lorsqu'il vit revenir le jeune homme une liasse de papiers à la main. « J'ai terminé, dit celui-ci; j'ai fait mon reçu; seulement le patron est allé à côté pour un inventaire, il a la clé de la caisse sur lui, et le maître clerc me prie de revenir dans une heure. Déjeunons toujours; on viedra me chercher quand le patron sera de retour. »

Le déjeuner servi et mangé, un petit clerc vient en effet chercher le jeune homme, qui sort en disant à son convive de demander la carte à payer. Cette fois il n'est pas absent plus de cinq minutes; il rentre furieux, le notaire est parti pour un déjeuner dans l'étude d'un de ses confrères de Paris; mais il a sur lui les fonds, il ne s'agit que de le rejoindre, etc.

Le marchand paie la carte en maugréant; on reprend le chemin de fer, puis parvenu rue Saint-Lazare, on monte dans un coupé de régis pour arriver plus vite chez le notaire où, afin de se présenter plus décentement, le jeune homme prie le complaisant marchand de lui prêter son paletot, qu'il passe pardessus sa redingote un peu trempée.

Ici devaient finir les déceptions du malheureux créancier; car, sous prétexte d'entrer chez ce notaire, son débiteur s'esquiva, en lui laissant le soin de payer le cocher. C'est après avoir été ainsi mystifié que ce matin le marchand, appelé au Palais par une affaire, retrouvait dans la salle d'attente de MM. les juges d'instruction son facétieux débiteur, revêtu encore de son paletot. L'appréhender au collet, requérir l'assistance d'un sergent de ville pour le conduire au commissariat de police de la Cour du Harlay était le moins qu'il pouvait faire; aussi le jeune homme a-t-il été mis à la disposition de la justice, sous prévention d'escroquerie.

La foule était grande dimanche à la ménagerie du

boulevard du Temple, lorsque deux agens du service de sûreté, qui épiaient depuis un assez longtemps les démarques d'un beau jeune homme qu'ils avaient vu soulever les poches des curieux, voulurent s'assurer de sa personne, au moment où il venait de commettre un vol. Mais cet individu au lieu de les suivre en silence, comme font ordinairement ses pareils, surpris en flagrant délit, leur opposa une vive résistance, appela à son aide les spectateurs, et engagea une lutte tellement vive contre les représentans de la force publique, que ceux-ci furent obligés de le porter au poste voisin, avec l'aide d'un sergent de ville et des employés de la ménagerie.

Dans le trajet de la baraque des animaux, située sur les terrains de l'ancien corps-de-garde de la Gaillotte au poste, voisin du Château-d'Eau, cet individu, qui fut plus tard reconnu pour un forçat libéré du bagne de Toulon au mois de juillet dernier, ne cessa de faire retentir le boulevard des cris: « Au secours! au voleur! à l'assassin! » Arrivé au poste, il voulut engager un nouveau pugilat, et l'on fut contraint de l'attacher sur le lit de camp, tandis que l'on allait chercher, pour verbaliser, le commissaire de police de la section des théâtres, M. Lallemand.

Ce matin, l'ex-forçat qui, bien qu'agé de vingt-huit ans seulement, a subi déjà cinq ans de travaux forcés pour vol de nuit, avec escalade et effraction, a été envoyé au dépôt de la préfecture.

De coupables tentatives pratiquées sur le parcours du chemin de fer du Nord, sur la voie duquel des pierres et des fragmens de bois destinés à faire obstacle avaient été jetés, ayant nécessité de la part de l'administration de la police une surveillance protectrice, des rondes d'agens ont reçu mission de parcourir chaque nuit les points où de semblables méfaits pourraient se renouveler.

La nuit dernière, une de ces rondes qui suivait sans bruit la route du Landy, ayant aperçu un individu traînant une charrette à bras, qui, pour éviter sa rencontre, venait de se lancer à travers champs pour gagner sans doute un chemin de traverse, se dirigea vers lui, et lui demanda ce qu'il charriait ainsi à pareille heure. « Ce sont des provisions que je porte à la halle, répondit cet individu. — Pourquoi, alors, ne suiviez-vous pas votre chemin? répliqua le chef de ronde. Ces provisions ne proviendraient-elles pas de vol, ou tout au moins de maraude? Vous allez nous suivre chez le commissaire de police de Saint-Denis, et là vous nous expliquerez. »

Autant s'expliquer tout de suite, fit alors l'homme ainsi questionné; j'avoue que j'ai dérobé tout ce que contient ma charrette; mais voulez-vous! la misère!

Conduit devant le commissaire, le maraudeur, qui déclara se nommer Jean G..., être marchand ambulancier et demeurer à Batignolles, ne fut pas trouvé si misérable qu'il le disait, car il avait sur lui une bourse passablement garnie.

Il a été envoyé au dépôt de la préfecture, tandis que les provisions saisies en sa possession, et dont il ne pouvait indiquer le légitime propriétaire, étaient portées à l'économat des hospices, pour y être utilisées au profit des indigens.

La commune de Gentilly vient encore d'être le théâtre d'un vol audacieux, dont les auteurs ont heureusement été arrêtés. Voici dans quelles circonstances:

Avant-hier, à la nuit tombante, M. Pierre P..., âgé de soixante-six ans, marchand de chevaux, se rendait au harreau de la Maison-Blanche, où il possède des écuries. Arrivé à un endroit désert de la route d'Italie, il se trouva tout à coup entouré par trois individus qui le saisirent à la gorge et le tinrent de manière à paralyser ses mouvemens, tandis que l'un d'eux, relevant la blouse de M. P..., fouilla dans ses poches et lui enleva une sacoche en cuir contenant 10 francs. « Il n'y a pas gras, s'écria le malfaiteur, lâchez-le et esbignons-nous. » En effet, les trois voleurs prirent aussitôt la fuite.

M. P... alla aussitôt signaler ces faits au commissaire de police de la localité, qui en donna avis à la préfecture. Le lendemain des agens du service de sûreté commencent une minutieuse enquête, qu'ils suivirent avec d'autant plus d'activité, que depuis quelques temps, et nous avons eu déjà occasion d'en parler, plusieurs attaques nocturnes, suivies de violences et de vol, avaient été commises sur le territoire de Gentilly, et qu'on avait lieu de supposer que ces méfaits devaient être attribués aux mêmes individus.

Par suite de cette enquête quatre individus ont été arrêtés ce matin: Il a été constaté que, dirigés par l'un d'eux, rôdeur de barrière, repris de justice, connu dans les cabarets sous le nom de K... dit le Louche, ils avaient commis les vols dont il s'agit. On a trouvé dans leurs domiciles plusieurs objets provenant de ces vols, et notamment la sacoche en cuir de M. P...

Ces quatre dangereux malfaiteurs ont été mis à la disposition du procureur de la République.

Un déplorable accident a eu lieu hier à Belleville. L'enfant de M. R..., marchand boulanger, dormait dans son berceau, qui était placé au pied d'un grand nombre de sacs de farines. Tout à coup ces sacs, entraînés par leur propre poids, s'écroutèrent et couvrirent le berceau. Le malheureux enfant a été étouffé.

Le village de Choisy a été hier le théâtre d'un incendie considérable.

La fabrique de produits chimiques de M. Lahir a été presque entièrement détruite par ce feu qui a éclaté vers minuit. Les secours apportés par les habitans de Choisy et ceux des villages voisins sont heureusement parvenus à isoler dans son foyer primitif l'incendie, qui menaçait d'atteindre les maisons voisines de la fabrique.

Les dégâts sont estimés à plus de 30,000 francs. On ignore encore les causes de ce sinistre. L'autorité informe.

DÉPARTEMENS.

CHARENTE-INFÉRIEURE (La Rochelle), 31 janvier. — Un Tribunal maritime spécial, sous la présidence de M. le contre-amiral Laplace, préfet du 4<sup>e</sup> arrondissement, s'est réuni le 27 de ce mois pour juger le nommé Cazanova, condamné aux travaux forcés à perpétuité, coupable de meurtre sur la personne d'un de ses camarades de chaîne. Nous avons déjà fait connaître dans quelles circonstances s'est accompli ce crime.

Le forçat Cazanova, ci-devant labourer, aujourd'hui âgé de quarante-neuf ans, fut condamné en 1832 aux travaux forcés à perpétuité, sous l'accusation d'avoir assassiné un de ses parens. Envoyé au bagne de Rochefort, il eut, jusqu'en 1844, c'est-à-dire pendant l'espace de douze années, une conduite régulière qui lui valut même un poste de faveur dans le bagne; mais, à partir de cette époque, sa conduite se modifia complètement; ce condamné qui, par son caractère violent et irascible, inspirait des craintes à quelques-uns de ses compagnons d'infortune, subit depuis lors au bagne plusieurs punitions, tant pour insubordination que pour infractions aux réglemens de police intérieure de ce lieu.

Plusieurs témoins, appelés à déposer dans cette affaire, ont confirmé tous les détails donnés par l'instruction.

Il résulte que c'est à la suite d'un commerce infâme, pour lequel Cazanova avait donné au forçat Lefranc une pièce de 5 fr., qu'il s'est précipité sur ce dernier, armé de son ciseau, en lui demandant la restitution de cette somme

d'argent; c'est encore dans ce moment que le condamné Voisin, accouru au secours de Lefranc, fut victime de son intervention et reçut, dans la région du cœur, le coup de ciseau qui lui donna la mort!

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Albert fils, avocat du barreau de Rochefort, Cazanova a été condamné à la peine de mort.

NIEVRE (Nevers). — Un accident bien déplorable a eu lieu samedi dernier à la gare du chemin de fer, lors de l'arrivée des malles du matin. Un gendarme de la brigade de Nevers, qui se trouvait de service ce jour-là, se tenait sur la voie au moment où le train entra dans la gare. Soit qu'il se crut sur une voie différente de celle que parcourait la locomotive, soit qu'il n'eût pas bien calculé la distance qui se trouvait entre elle et lui, il fut heurté violemment, renversé en travers sur un des rails et coupé en deux par la locomotive.

Par une fatalité qu'on ne saurait trop déplorer, la veuve que laisse cet infortuné militaire est la même femme dont le premier mari, aussi gendarme de la brigade de Nevers, fut tué en 1849 par un braconnier dans la commune de Gimouille.

Ce brave et digne militaire s'était toujours distingué par son assiduité dans son service et l'aménité de son caractère; aussi emporte-t-il avec lui les regrets de tous. Ses obsèques ont eu lieu le même jour, à quatre heures du soir. Les honneurs militaires lui ont été rendus par un piquet de la garde nationale, des chasseurs de la garnison et par le corps de la gendarmerie.

Aussitôt que M. le préfet a eu connaissance de ce malheur, il s'est empressé d'envoyer un secours à la veuve, en attendant que celui qu'il a sollicité du ministre, et qu'il ne saurait manquer d'obtenir, soit accordé à cette malheureuse femme enceinte de trois mois.

Corse (Bastia), 30 janvier. — Un fait grave vient de se passer en Balagne, c'est l'attaque à main armée de la diligence Podesta par cinq ou six hommes postés derrière les murailles qui bordent la route nationale. Voici les détails que nous avons recueillis sur un crime qui a produit une sensation d'autant plus vive, plus générale, que les voyageurs avaient joui jusqu'à ce jour de la plus complète sécurité.

La diligence venait de Calvi pour apporter les dépêches du continent à Bastia. Le docteur Malaspina, son neveu et deux autres individus y avaient pris des places. Le postillon étant malade, c'étaient les conducteurs qui dirigeaient la diligence. Une fois arrivée à la hauteur de Feliceto, vers une demi-heure de nuit, quatre coups de fusil qu'avait précédé la sommation: « Arrête! arrête! » partent de derrière les murs le long de la route. Les conducteurs pressent les chevaux et font claquer leur fouet; une seconde décharge retentit, mais le mouvement de vitesse imprimé à la diligence la met bientôt à l'abri des atteintes des assaillans. Cependant l'un des coups avait porté. Entrée par la portière de derrière, une balle était allée frapper le docteur Malaspina au visage. Les médecins appelés à son secours ont déclaré la blessure mortelle.

Les conducteurs ont couru le plus grand danger. La diligence présente les traces de plusieurs projectiles.

(L'Ere nouvelle).

Meuse. — Des bateliers, venant de Dun à Stenay, ont trouvé dans la Meuse une voiture attelée d'un cheval et le cadavre d'une dame bien vêtue et qui avait encore son manchon. On suppose que cette dame devait être accompagnée d'un conducteur, et on est à sa recherche. Mille conjectures circulent sur l'événement.

ÉTRANGER.

HONGRIE (Pesth), 21 janvier. — Samedi dernier, on a exécuté dans notre ville un nommé Blendel, Saxon d'origine, âgé de vingt-cinq ans, et condamné à être pendu pour un assassinat par lui commis, en 1848, sur la personne d'un horloger de Pesth, chez qui il travaillait.

Cette exécution a été précédée et accompagnée de circonstances déplorables.

D'abord la municipalité, on ignore pour quel motif, avait ordonné que l'ancien usage d'exposer les condamnés à mort au public, pendant les trois jours qui précèdent leur supplice, serait observé de nouveau. En conséquence, le public fut admis à voir Blendel dans la prison mercredi, jeudi et vendredi derniers, de neuf heures du matin à midi, et de deux à quatre heures de l'après-midi. A cet effet, on avait placé Blendel dans un vestibule de la prison, derrière un fort grillage en fer. Comme l'affluence pour contempler ce malheureux était toujours si considérable que tous ceux qui se présentaient aux portes de la prison ne pouvaient y entrer, la municipalité, afin d'assouvir la curiosité de la populace, a eu l'inconcevable faiblesse de faire promener Blendel pendant les trois jours, durant une heure et demie, sur les places et dans les principales rues de Pesth!

Le jour de l'exécution, plus de vingt mille personnes entouraient l'échafaud dressé sur la place de l'Hôtel-de-Ville. L'exécuteur des hautes-œuvres et ses deux aides étaient évidemment ivres. Ils hissèrent le patient en haut du gibet et tirèrent de toutes leurs forces aux cordes pour opérer la strangulation, et comme elle ne s'effectuait pas, l'exécuteur monta sur une échelle, se mit jambe de çà jambe de là sur les épaules du patient pour hâter la strangulation et la mort en brisant la colonne vertébrale. Ce ne fut qu'après un quart-d'heure d'une atroce agonie que le malheureux rendit le dernier soupir.

Les assistans, dans leur indignation, lancèrent des pierres contre l'exécuteur, et ce n'est qu'à grande peine que la force armée est parvenue à soustraire cet individu à la fureur de la populace.

La bibliothèque de M. L..., ancien avocat à la Cour de cassation, sera vendue aux enchères publiques, place de la Bourse, 2, salle 3, le lundi 10 février 1851, à sept heures très précises du soir, par le ministère de M<sup>e</sup> Polle, commissaire-priseur, rue de Vendôme, 7, assisté de M. Pouchet aîné, libraire, rue de Touraine-Saint-Germain, 4, chez lesquels se distribue une notice dans laquelle on remarque la collection de la Gazette des Tribunaux, les œuvres de Toulhier, Troplong, Proudhon, Merliu, Dalloz, Sirey, Marcet, etc., etc.

Six cours d'anglais gradués, faits par M. Robertson, sont en activité, place Louvois, 8.

Bourse de Paris du 5 Février 1851. AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, EMP. 25 MILL., RENTE DE LA VILLE, Caisse hypothécaire, FONDS ÉTRANGERS, Valeurs diverses, and various bonds like Naples, Rome, and Emprunt romain.

Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include various financial data points.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., Au COMPTANT, Hier, Auj. Rows include various railway companies and their stock prices.

ASSURANCES MILITAIRES. — Nous recommandons aux fa-

milles, la maison Dalifol, rue des Lions-Saint-Paul, 5, à Paris, qui garantit les assurés par un dépôt de fonds fait entre leurs mains égal au prix de l'assurance; 26 année.

Opéra. — De mémoire de pierrot, jamais bal d'Opéra n'avait été plus gai que celui de samedi dernier.

Ce soir jeudi, Don Pasquale, aux Italiens, par Lablache, Colini, Calzolari et M<sup>me</sup> Sontag, qui chantera le rôle de Norina dans l'opéra-buffa de Donizetti.

Aujourd'hui jeudi, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, la 23<sup>e</sup> représentation de Claudie, de M<sup>me</sup> Georges Sand.

cherché que jamais. Décoration riche et neuve, illumination féerique, luxe de végétation, fleurs lumineuses, temple de perles, éclatantes, harmonies de la musique du 9<sup>e</sup> dragons et de l'orchestre de Dufresne.

Le journal de musique le Ménestrel offrira un magnifique concert à ses abonnés, samedi prochain, au soir, 8 février, dans la salle Sainte-Cécile.

SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui jeudi, grande fête extraordinaire, bal et concert.

SPECTACLES DU 6 FEVRIER.

Opéra. — Le Misanthrope, le Jeu de l'Amour, l'Opéra-Comique. — Les Porcherons. Théâtre-Italien. — Don Pasquale. Opéra. — Don Gaspar. Variétés. — L'Amour, Jeanne, Trois coups de pied.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1850. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Haris, du-Palais, 2.

Donation.

Par testament olographe du 25 janvier 1843, déposé à M<sup>e</sup> Trépagne, notaire à Paris, le 28 mars 1850, M. Jean ROUMIEUX, ancien curé, a donné à la paroisse de Saint-André-de-Bernis (Gard) divers ornements d'église et une somme de 2,000 francs, aux charges stipulées audit testament.

Ventes immobilières.

Propriété rue de Vaugirard. Etude de M<sup>e</sup> GARNIER, avoué à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, 32.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 février 1851, en trois lots qui seront réunis.

Mises à prix. Premier lot : 30,000 fr. Deuxième lot : 40,000 fr. Troisième lot : 40,000 fr.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M<sup>e</sup> Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. — Mises à prix : 4,000 fr.

DEUX HOTELS A CHARTRES.

A vendre par adjudication, en un ou deux lots, le lundi 17 février 1851, une heure après midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> BOURNISEN, notaire à Chartres (Eure-et-Loir).

PIÈCES DE TERRE ET MAISONS.

Etude de M<sup>e</sup> COURBEQ, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 22 février 1851, en huit lots, d'

1<sup>o</sup> Une PIÈCE DE TERRE en nature de jardin, avec maison d'habitation, à Ivry-sur-Seine, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

2<sup>o</sup> Une PIÈCE DE TERRE en nature de jardin, avec maison d'habitation, au même lieu. — Mise à prix : 1,800 fr.

3<sup>o</sup> Une PIÈCE DE TERRE sise au même lieu. — Mise à prix : 800 fr.

4<sup>o</sup> Une PIÈCE DE TERRE sise au même lieu, rue du Logat. — Mise à prix : 800 fr.

5<sup>o</sup> Une PIÈCE DE TERRE sise au même lieu. — Mise à prix : 800 fr.

6<sup>o</sup> Une PIÈCE DE TERRE sise au même lieu.

Mise à prix : 800 fr.

7<sup>o</sup> Une MAISON avec cour et jardin, sise à Montmartre, chaussée de Clignancourt, à l'angle du passage Cottin. — Mise à prix : 4,000 fr.

8<sup>o</sup> Une MAISON sise à Montmartre, rue Feutrier, 4. — Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> COURBEQ, avoué, rue de la Michodière, 21.

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Maes, avoué, rue de Grammont, 12.

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 44.

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Desgranges, avoué, rue de la Michodière, 20.

5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hillemand, notaire à Gentilly, près Paris.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Librairie de Jurisprudence de Charles HINGRAY, rue de Seine-Saint-Germain, 12, à Paris.

LA POLICE JUDICIAIRE.

Tomé IV du Traité de l'Instruction criminelle, par M. FAUSTIN HELLÉ, conseiller à la Cour de cassation. Un vol. in-8<sup>o</sup> de 800 pages, 9 fr.

L'ouvrage de M. Faustin-Hellé, conseiller à la Cour de cassation, de la Police judiciaire, est divisé en douze chapitres principaux :

1<sup>o</sup> Organisation de la police judiciaire en général; 2<sup>o</sup> Organisation de la police judiciaire; 3<sup>o</sup> Droits et attributions des fonctionnaires chargés de la police judiciaire; 4<sup>o</sup> Des agents spéciaux adjoints à la police judiciaire et de leur compétence; 5<sup>o</sup> Des actes de la police judiciaire; 6<sup>o</sup> Perquisitions et visites domiciliaires; 7<sup>o</sup> Des procès-verbaux; 8<sup>o</sup> Des procès-verbaux; 9<sup>o</sup> Formes des procès-verbaux; 10<sup>o</sup> De la loi dite aux procès-verbaux; 11<sup>o</sup> De l'inscription de faux contre les procès-verbaux; 12<sup>o</sup> Du flagrant délit; 13<sup>o</sup> De la discipline des officiers de police judiciaire.

AVIS. MM. les magistrats chargés de la police judiciaire, membres du parquet, juges d'instruction, juges de paix, commissaires de police, préfets, sous-préfets, officiers de gendarmerie, maires des villes, etc., etc., recevront ce volume franco, contre un mandat de neuf francs sur la poste.

L'OBSERVATEUR DES TRIBUNAUX.

(ANNALES DU PALAIS). Recueil mensuel des Débats et des Faits judiciaires les plus mémorables. — Revu avec le plus grand soin par les illustrations du barreau et de la magistrature, ce recueil, repertaire des grandes causes dignes de ne pas tomber dans l'oubli, tant au civil qu'au criminel, est essentiellement digne d'être lu par les bibliothèques de tous

gens de goût. — Un an, 20 fr.; six mois, 12 fr.; par la poste, 25 fr. et 13 fr. — 40, rue de Cléry.

NOTA. — Cont exemplaires des 15 volumes précédents seront livrés à raison de 45 fr. (au lieu de 100 fr.) aux cent premiers nouveaux souscripteurs avant le 28 février. (On peut diviser le total en deux paiements.) (4994)

COMP<sup>TE</sup> FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

SOCIÉTÉ BAUNTON, PILTÉ ET C<sup>o</sup>. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au siège social, rue du Faubourg-Poissonnière, 129, le vendredi 28 février 1851, à midi.

Pour y être admis, il faut être propriétaire de cinquante actions nominatives depuis trois mois, antérieurement au jour fixé pour la réunion, ou de cinquante actions au porteur dont le dépôt aurait été fait à la caisse de la Compagnie depuis le même laps de temps. (3002)

BACCALAURÉAT.

Institution spéciale, dirigée par M. JAQUIN, rue Dugay-Trouin, 7. (4942)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849. Bagnone, rue Joquelet, 7, au 2<sup>e</sup>. PRESSES Pour tout imprimer soignée. (4930)

MEUBLES D'OCCASION

et autres, rue Meslay, 17. (4972)

TRES BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 30 c. la bouteille, — 110 fr. la pièce, — 30 c. le litre. A 45 c. la bouteille, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la bouteille, — 130 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.

Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.

Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNONS. RUE RICHER, 22. (3005)

VOLNAY

1 fr. 90 c. et 1 fr. 60 c. Rue St-Nicolas-d'Antin, 21. (Spécialité). Dépôt d'un propriétaire. (4925)

PATES ET FARINES DE GROULT J<sup>e</sup>.

Médaille d'Argent à l'Exposition de 1849. FARINE DE CHATEAUGNEON purifiée à la minute, 1 fr. 50 le 1/2 kil. — Riz-Julienne, nouv. potage, 80 c. Tapioca au Cacao pour déjeuners, 2 fr. le 1/2 kil. FARINES de Pois, de Lentilles, de Haricots pour potages et purées à la minute et pour ajouter aux soupes maigres, 60 c. le 1/2 kil.

L'Alsace, Café de Glaces, Glaces d'Italie, Nouilles d'Alsace. Chez Groult J<sup>e</sup>, passage des Panoramas, 3; rue Ste-Apolline, 16; et chez les principaux épiciers. (4973)

SIROP DE GUARRIGUES CONTRE LA GOUTTE.

reconnu par le corps médical supérieur à tous les anti-goutteux employés jusqu'à ce jour. Parmi les nombreuses personnes qui, d'après le conseil de leurs médecins, en ont fait usage, on peut s'adresser

à M<sup>me</sup> Manceaux, membre de la Légion-d'Honneur, chaussée Clignancourt, 53, Hall, architecte, rue de Saint-Antoine, 166, et dans toutes les pharmacies. — On expédie en province. (Affranchir, M. Manceaux livrera un flacon tout médecin qui lui en fera la demande par écrit; le paiement n'aura lieu qu'après avoir vu le malade sera satisfait de son état.) — Prix : 15 fr. (4908)

GOÛTE.

Guérison radicale en 8 j. par des frictions. — Méthode du D<sup>r</sup> Desbats. On paie après guérison, rue Lafayette, 41. (Affranchir, M. Desbats.) (4905)

SIROP A DENTITION

formulé par le docteur DELABARRE, pharmacien à Paris. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des premières dents, préservatif des caries. — 44, rue de la Paix. Pharmacie Bérard. (4986)

PLUS DE CHEVEUX GRIS.

Le seul avec laquelle on puisse teindre ses cheveux sans les décolorer, sans leur enlever leur naturel, sans aucun inconvénient, 3 fr. le flacon (Affr. M<sup>me</sup> Dessen, rue du Coq-St-Honore, 3, au 1<sup>er</sup>. Teintés les cheveux chez elle et à domicile.) (4988)

MALADIES SECRETES ET AFFECTIONS DE LA PEAU.

DEPURATIF DU DOCTEUR OLLIVIER, de Paris. Approuvé par l'Académie de médecine. Seul remède qui guérisse sans recidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte. — Consult. gratuites, t. j. (Affr. Rue St-Honoré, 274, et dans les bonnes pharmacies.) (4909)

LA CONSTIPATION

détruite complètement ainsi que les glaires et les vents, par les bons rafraichissants de Buvignat, sans lavements ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 49. (4945)

INJECTION TANNIN.

3 fr.; ROB, 5 fr. Fg Saint-Denis, 9. V. Filides Morrison, 2. (4987)

POIS Pansement économe, et sans douleur.

Au commerce: DEBOURG, ph., r. Montmartre, 44. (4988)

HEMORROIDES

Pinceau chimique qui les fait disparaître sans douleur, et sans danger. — SUCRES ETONNANT, DUYGUE, ph., r. Richelieu, 6. (4946)

SIROP LAROEZ DÉCORCES D'ORANGES

TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J. P. LAROEZ, ph., N. des-Petits-Champs, 26, Paris. Il enlève les causes prédisposantes aux maladies nerveuses et autres, guérit les gastrites, spasmes, migraines et épaumes d'estomac, spasmes, syncopes. — Broc. gratis. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (4959)

BARTRES, SYPHILIS, ULCERES

HEMORROIDES, ETC. Nous pouvons avec assurance avancer que nous avons un moyen certain de les guérir sans teneur ni mercure et en voyant à ses affaires. Ce Traitement Dépositif est facile à suivre en secret, est aussi infallible pour les affections chroniques les plus invétérées. Par G. BERT, chez M. le Dr. St-Martin, 10, All. (4960)

CAPSULES RAQUIN

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Pour la promptie et sûre guérison des maladies secrètes, supprimez et reconstruisez l'urinaire par l'ACADEMIE DE MÉDECINE, comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tout les autres modes connus jusqu'à ce jour, QUELUS QU'ILS SOIENT. A Paris, rue Vieille-du-Temple, 50, et dans toutes les pharmacies. 3 fr. (4961)

Advertisement for Grandville Drogeries Vegetales, featuring 'Lait d'Anesse' and 'Eau Adonis'.

Advertisement for 'Lait d'Anesse' (Goat Milk) with detailed product information and pricing.

Advertisement for 'Eau Adonis' (Men's Toilet Water) by Dr. James, including a small illustration of a bottle.

Advertisement for 'Capsules Raquin' and other medicinal products, including 'Sirop Laroz' and 'Bartres'.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le trente-un janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré.

Il appert que la dame Clotilde ANDRIEU, veuve du sieur Fleury SAGE, et le sieur François-Antoine-Ladislas SAGE fils, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 73.

Le sieur Pierre-Jean DOUAI et dame Henriette-Virginie MASSON, son épouse, demeurant à Roiville-sous-Dourdan.

Et la dame Clémentine-Eudoxie DOUAI, épouse séparée, quant aux biens, du sieur Eugène-Auguste Thirouin, demeurant aussi à Roiville.

Ont dissous, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un, la société constituée entre eux, sur-venant acte sous seing privé en date du dix juillet mil huit cent cinquante, enregistré, ayant pour objet le commerce d'articles de lingerie et nouveautés, et dont le siège est rue de Mulhouse, 7.

Par procuration: E. BURNEL. (2950)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré.

Il appert que M. Louis AUBRY, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 27, et M. Pierre-Emile JACQUES, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 24.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de bijoux en or, pour dix années, qui ont commencé à courir le quatre janvier mil huit cent cinquante-un et doivent finir le quatorze janvier mil huit cent soixante-un; que la raison sociale est AUBRY et JACQUES.

Que le siège de l'établissement a été fixé à Paris, rue Michel-le-Comte, 27.

Que chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra employer que pour les recouvrements, acquits de factures ou de billets.

Qu'il ne pourra être créé ni souscrit aucun billet à ordre ou autres effets de commerce, ni reconnaissances, sans le concours des deux associés.

Que le fonds social a été fourni par moitié, et que les bénéfices seraient partagés en les pertes supportées dans la même proportion. E. JACQUES. (2951)

D'un acte sous signatures privées, en date à Grenelle du vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré, fait entre Jean CAIL, rentier, demeurant à Grenelle, rue de Commerce, 51, et Jacques-Ernest CHARPENTIER fils, fabricant de savons, demeurant à Grenelle, avenue Saint-Charles, 9.

Il appert qu'ils ont formé une société pour la fabrication des savons, dont la durée est de trois années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un, pour finir le premier février mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison sociale Jean CAIL et CHARPENTIER fils; que le siège de la société est à avenue Saint-Charles, 9, à Grenelle; qu'elle sera gérée par les deux asso-

ciés, qui ont tous deux la signature sociale; qu'enfin la mise sociale du sieur Charpentier est de trois mille francs en matériel, et celle du sieur Cail de trois mille francs en numéraire.

Pour extrait: CAIL aîné et E. CHARPENTIER. (2952)

Etude de M<sup>e</sup> BAUDOUIN, avocat agréé, place de la Bourse, 13. D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date à Paris du vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré.

Entre: 1<sup>o</sup> M. Jean-Charles QUENAY et M. Louis-Alphonse QUENAY, négociants, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 37.

2<sup>o</sup> Et M. Maxime PAULET fils, chimiste, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 45.

Il appert: A été déclaré nulle et comme non avenue la société d'entre les parties, comme n'ayant pas été revêtue des formalités légales.

Pour extrait: BAUDOUIN. (2949)

Suivant délibération prise, à la majorité des voix, le vingt-trois janvier dernier, par les sociétaires du Café du 24 Février, sis à Paris, cour des Fontaines, 1, dont fait aujourd'hui partie le citoyen Joseph BARBAUX, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 10; le citoyen Edouard DENIS, l'un d'eux, a été nommé gérant de la société, en remplacement du citoyen BERTHELET, auquel la gérance a été retirée par une autre délibération du vingt-un du même

mois, lesdits sociétaires usant de la faculté accordée à la majorité par l'article 5 du pacte social.

BERTHELET. Licencié en droit. (2948)

Par acte sous seing privés du vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le quatre février, par de Lestang, qui a perçu cinquante-cinq centimes de droits, une société en nom collectif et en commandite a été établie, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un, entre M. Jean-Jacques GODARD LOOS, manufacturier, demeurant à Paris, rue de Grenelle, 152, et un commanditaire dénommé audit acte.

Cette société a pour objet l'exploitation d'une consigne hygiénique établie à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 182, et celle d'une maison meublée sise boulevard Poissonnière, 30. Son siège social est boulevard Poissonnière, 30; sa durée est de quinze années; sa raison sociale est: J. GODARD et C<sup>o</sup>.

Le capital social est fixé à quatre-vingt mille francs pour la fabrique, et à cinquante-cinq mille francs pour la maison meublée. L'apport du commanditaire est de trente-cinq mille francs.

M. Godard pourra s'adjoindre d'autres associés dans l'intérêt de la société, et la diviser en deux sociétés distinctes. Il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les affaires de la société.

Pour extrait conforme: J. GODARD LOOS. TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, en vertu de la loi du 12 mai 1838, notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 FÉVRIER 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:

De sieur COLLIN aîné dit DARDIN (Alphonse-Carolus), limonadier, rue St-Martin, 256; nomme M. Mouton juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 25, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 973 du gr.).

De sieur GUILBERT (Elysée), md de laines, rue Rambuteau, 40, entre les mains de M. SERGENT, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 974 du gr.).

De sieur GUILBERT (Elysée), md de laines, rue Rambuteau, 40, entre les mains de M. SERGENT, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 973 du gr.).

Pour en conforme de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEFAIS-HUBIER et femme, mds canteurs, r. Montmartre, 26, sont inv. à se rendre le 10 février à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites.

Le créancier peut prendre gratuitement au Tribunal de commerce, en vertu de la loi du 12 mai 1838, notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, en vertu de la loi du 12 mai 1838, notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, en vertu de la loi du 12 mai 1838, notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, en vertu de la loi du 12 mai 1838, notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, en vertu de la loi du 12 mai 1838, notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOUMISES.

Concordat LESCOURD. Jugement du 27 janvier 1851, lequel homologue le concordat passé le 15 janvier 1851, entre le sieur LESCOURD (Jean-François), md de vins, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10, et ses créanciers.

Conditions soumises. Remise au sieur Lescourd de 80 p. 100 et de tous intérêts et frais.

Les 20 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, le 16 janvier des années 1853 et suivantes (N<sup>o</sup> 968 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1851.

NEUF HEURES: Prevost, md de vins, synd. — Dlle Toussaint Prati, md de modes, redd. de comptes.

UNE HEURE: Bachellier, serrurier, synd. — Association des cuisiniers, conc. — Dame Pietre, anc. limonadière, id.

TROIS HEURES: Planche, tailleur, conc. — Rozon, md de vins, redd. à lui. — Huillat aîné, anc. nég. en dentelles, affrm. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Estelle-Félicie-Dorothée FRANK DE PHEAUMONT et Hippolyte-GODDARD, rue de Valenciennes, 45. — Lévassor, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Ire Albine-Eloïse-Marguerite LAFFITTE et Joseph-Napoleon LEY DE LA MOSKOWA, rue de la Fayette, 27. — Péan, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 février 1851. — M. Pasteur, les. 41 ans, rue de Clignancourt, 53, Hall, architecte, rue de Saint-Antoine, 166, et dans toutes les pharmacies. — On expédie en province. (Affranchir, M. Manceaux livrera un flacon tout médecin qui lui en fera la demande par écrit; le paiement n'aura lieu qu'après avoir vu le malade sera satisfait de son état.) — Prix : 15 fr. (4908)

Du 3 février 1851. — M. Pasteur, les. 41 ans, rue de Clignancourt, 53, Hall, architecte, rue de Saint-Antoine, 166, et dans toutes les pharmacies. — On expédie en province. (Affranchir, M. Manceaux livrera un flacon tout médecin qui lui en fera la demande par écrit; le paiement n'aura lieu qu'après avoir vu le malade sera satisfait de son état.) — Prix : 15 fr. (4908)